



L'action

internationale contre le travail des enfants:

Guide des procédures de contrôle et de plaintes

Anti-Slavery International 2002



Table des matières

1.	Introduction	1
2.	Déposer une plainte: cela en vaut-il la peine? Le pour et le contre	2
3.	Les mécanismes internationaux	5
3.1	L'Organisation internationale du travail	5
3.2	Le Comité des droits de l'enfant	6
3.3	Le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage	6
3.4	le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants	7
3.5	Le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les enfants et les conflits armés	8
	Etude de cas: les jockeys de chameaux et l'Organisation internationale du travail	8
4.	Les mécanismes régionaux	12
4.1	Afrique	12
4.2	Amériques	13
4.3	Asie	14
4.4	Europe	15
	Etude de cas: les enfants des rues et la Commission interaméricaine des droits de l'homme	15
5.	Quand cela en vaut la peine : les cas où l'exploitation des enfants par le travail peut faire l'objet d'une procédure de contrôle et de plainte	18
6.	Tout est affaire de style: comment rédiger et présenter votre dossier	20
7.	Notes explicatives	21
8.	Bibliographie	21
9.	Adresses utiles	22
10.	Glossaire	24

Remerciements...

Anti-Slavery International tient à remercier **Human Rights Project Fund du Foreign and Commonwealth Office du Royaume Uni** pour avoir bien voulu financer ce projet.

L'auteur tient à remercier toutes les personnes, d'Anti-Slavery et d'ailleurs, qui l'ont aidée à écrire ce guide, et notamment Denise Allen, Jonathan Blagbrough, Cathy Halliday, Pari Hosseinipour, Hernán Vázquez-Reyna et Marie Wernham.

L'action internationale contre le travail des enfants: Guide des procédures de contrôle et de plaintes

1. Introduction

Aujourd'hui, parmi les personnes actives dans le domaine du travail des enfants, que ce soit au plan national, régional ou international, nul n'ignore plus qu'il existe un vaste arsenal juridique international dont l'objectif est de contribuer à l'élimination de l'exploitation économique des enfants. Là où il règne encore une certaine confusion, c'est sur la question de savoir comment utiliser ces différents textes de loi, et lesquels permettent le mieux de faire respecter les droits des enfants.

La gamme de ces instruments internationaux va de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CDE) de 1999, à un certain nombre de conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), en passant par divers traités régionaux comme la Convention interaméricaine sur les droits de l'homme. Beaucoup de ces conventions sont assorties d'un mécanisme qui permet de contrôler leur application. Certaines disposent également de procédures spécifiques, comme un tribunal, pour évaluer les plaintes relatives à des cas précis. Ce qui nous intéresse dans ces instruments internationaux est ce qui a trait au travail des enfants. A cet égard, l'objectif que nous poursuivons dans ce guide est triple:

- a) Informer les organisations actives dans le domaine du travail des enfants des procédures existantes;
- b) Leur montrer que ces procédures sont accessibles et utiles;
- c) Pour les organisations que cela intéresse, indiquer comment aller plus loin.

En retour, Anti-Slavery International espère que cela favorisera:

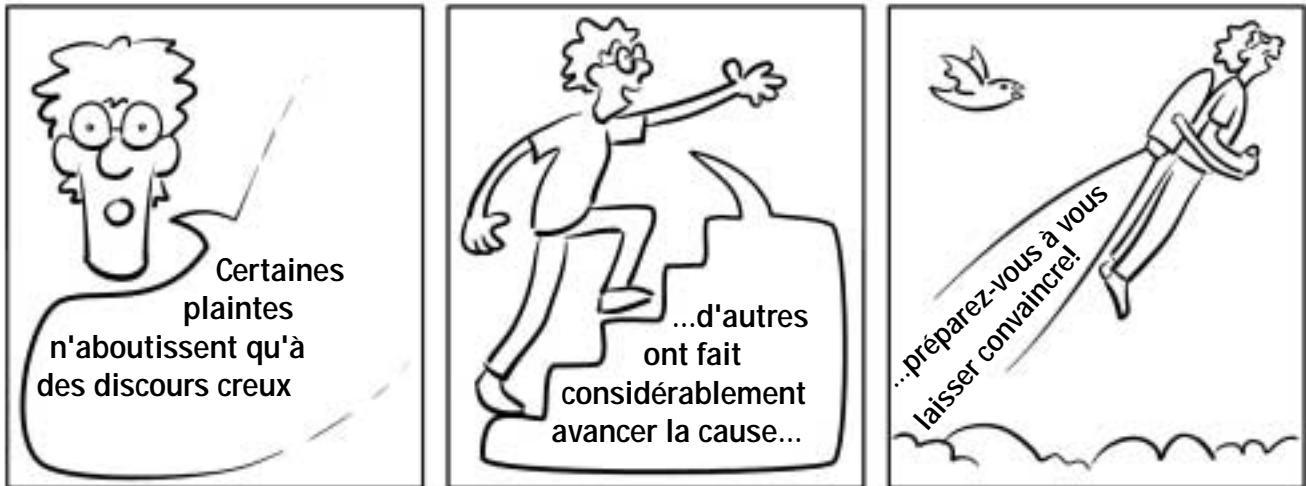
- a) Une meilleure connaissance par les ONG nationales des différents mécanismes de contrôle et de plaintes relatifs au travail des enfants existant au sein de l'ONU/OIT et d'autres instances;
- b) Une meilleure utilisation des mécanismes existants;
- c) Du fait des plaintes déposées, une pression accrue sur les Etats pour qu'ils appliquent les conventions concernées.

Ce guide a l'objectif de montrer que les organisations de la société civile peuvent avoir recours aux mécanismes internationaux quand certains Etats ne respectent pas leurs obligations internationales. Mais il ne prétend pas être un document exhaustif de tout ce qui existe. Nous savons en effet que certains mécanismes de contrôle et de plaintes risquent de donner peu de résultats et qu'il existe déjà beaucoup d'informations les concernant (voir la bibliographie). Ce que nous avons voulu, c'est fournir des informations plus détaillées concernant certains des mécanismes que nous avons trouvés utiles à l'usage. Nous espérons également que d'autres organisations qui constateront, à la lecture de ce guide, que certains mécanismes dont elles ont fait l'expérience ont été omis, voudront bien en communiquer les coordonnées à Anti-Slavery et à d'autres. Nos coordonnées se trouvent dans la section "Adresses utiles" de ce fascicule. De telles informations seraient tout à fait bienvenues.

Ce guide énumère certains des mécanismes qu'Anti-Slavery, et d'autres, ont utilisés avec succès. Nous avons également, à chaque fois, indiqué où vous pouvez obtenir de plus amples renseignements les concernant.

Qu'entendons-nous par "succès"? Le succès se mesure à différents niveaux pour l'organisation qui présente le dossier et les personnes qu'elle représente: il ouvre toute une série de possibilités de voir justice rendue aux enfants exploités. Au sein d'une organisation, ce genre d'informations sera particulièrement utile à ceux qui élaborent la politique de sensibilisation ou à ceux qui la mettent en œuvre. Un exemple: une organisation non gouvernementale (ONG) entame des poursuites devant un tribunal régional pour le compte d'un enfant victime d'exploitation sexuelle. Imaginons que l'ONG gagne: cela veut dire que justice sera rendue à la victime et à sa famille qui recevront également des dommages et intérêts; il y aura une sensibilisation à ce problème; on se rendra compte que les crimes ne restent pas impunis, ce qui sera dissuasif pour les personnes tentées de pratiquer l'exploitation sexuelle. Notre espoir est que les études de cas présentées dans ce guide vous donnent une idée plus précise du pour et du contre d'une telle démarche, et que cela vous aide à décider quel instrument utiliser en fonction du cas rencontré.

Nous sommes conscients que certains mécanismes ne semblent guère produire que des discours creux: de multiples recommandations, sans que grand-chose ne soit fait concrètement pour améliorer la situation des enfants concernés. Mais il y en a d'autres, par contre, qui ont fait avancer considérablement la cause des droits des enfants. Pour que d'autres progrès soient possibles, il est nécessaire que la société civile soit convaincue de l'utilité des ces différents mécanismes et y ait recours. Préparez-vous donc à vous laisser convaincre...



2. Déposer une plainte: cela en vaut-il la peine ? Le pour et le contre

Dans beaucoup d'ONG s'occupant d'exploitation des enfants par le travail, on ne comptabilise pas minutieusement l'exploitation quotidienne des enfants comme une violation des droits de l'homme. Pourquoi investir du temps et de l'argent à se familiariser avec les procédures de contrôle et de plaintes, alors que cela semble avoir si peu de rapports avec la situation sur le terrain? Mais en même temps, les ONG, de plus en plus, se rendent compte qu'elles ne sauraient se contenter de remédier aux violations des droits de l'homme et qu'elles doivent s'efforcer de les prévenir. En effet, dispenser une formation à un enfant qui travaille, lui offrir une réinsertion, n'empêchera pas que d'autres enfants deviennent à leur tour victimes des pires formes de travail; il y aura toujours dans le monde des enfants exploités qui ne bénéficieront pas d'un tel soutien.

Les ONG, comprenant mieux l'importance de la prévention, sont intervenues au niveau de certaines des causes du travail des enfants sous ses pires formes, espérant que cela rendrait leur action plus efficace. Par exemple, elles ont fait campagne pour faire comprendre que la politique du gouvernement doit être mieux conçue et les lois mieux appliquées; elles ont mené des opérations de sensibilisation au sujet du travail des enfants et de leurs conditions d'emploi. Ce travail de sensibilisation est, certes, distinct du travail d'aide concrète aux enfants, mais l'objectif est le même dans les deux cas: éviter que les enfants ne soient recrutés et employés dans les pires formes de travail. Fournir des informations dans le cadre d'une procédure de contrôle ou de plaintes, constitue une activité de sensibilisation parmi d'autres, et en tant que telle, vous pouvez l'intégrer pleinement à votre politique de sensibilisation au problème du travail des enfants. Toute présentation initiale d'informations à une instance internationale peut vous être utile dans votre lobbying, vos campagnes, vos activités de sensibilisation et d'information du public, comme l'indique la liste d'avantages ci-dessous.

Certes, entamer une procédure de plainte n'est pas sans ses inconvénients, mais cela a aussi beaucoup d'avantages. Les résultats obtenus varieront en fonction de la procédure choisie, mais la liste des avantages et inconvénients ci-après est valable pour toutes les procédures de plaintes. Elle pourra donc être utile, non seulement aux instances de la société civile, mais aussi à l'ensemble de la collectivité, et individuellement, aux enfants exploités et à leurs familles.

Les avantages

- ✓ Peut amener les gouvernements à modifier leur politique;
- ✓ Met les gouvernements sur la sellette;
- ✓ Sensibilise au problème du travail des enfants;
- ✓ Stimule le débat;
- ✓ Renforce le droit de regard du grand public et des médias;
- ✓ Permet de constituer des alliances et de s'entraider;
- ✓ Permet de dialoguer avec le gouvernement et d'autres acteurs: dans certains cas, le gouvernement aura à répondre directement à des questions;
- ✓ Crée une dynamique de changement politique et juridique;
- ✓ Permet de formuler des recommandations pour l'avenir;
- ✓ Peut encourager l'élaboration d'une législation nationale;
- ✓ Mobilise les groupes concernés et renforce leur coopération;
- ✓ Valorise l'organisation qui a été reconnue et aidée au plan international;
- ✓ Le travail de préparation, de recherche, de catalogage et de rédaction des documents nécessaires peut être formateur et constituer une expérience enrichissante;
- ✓ Permet de prendre des contacts et de créer des réseaux avec d'autres organisations;
- ✓ Renforce la transparence;
- ✓ Encourage une culture de dénonciation des violations;
- ✓ Peut être utilisé comme outil de lobbying;
- ✓ Réduit l'impunité;
- ✓ Permet de rendre justice.

Les inconvénients

- ✗ Les critères de recevabilité (voir glossaire) sont parfois stricts;
- ✗ Les procédures de contrôle, de plaintes et les procédures judiciaires peuvent être très longues;
- ✗ Le risque de sévices ou de mauvais traitements: rassembler et présenter des informations qui mettent en cause des gouvernements ou d'autres instances puissantes n'est pas sans risque. Il arrive que des gouvernements ou des agents de l'état (la police par exemple) fassent subir des mauvais traitements à des représentants de la société civile, et il y a lieu de se demander si ces risques méritent d'être pris dans les pays où ceux qui militent pour la défense des droits de l'homme et s'en prennent au pouvoir établi ne bénéficient pas de protection réelle;
- ✗ Beaucoup de ces mécanismes restent lettre morte;
- ✗ Cela exige beaucoup de temps;
- ✗ Cela peut être coûteux financièrement;
- ✗ Les résultats sont inégaux.

Le suivi

Une ONG peut aller plus ou moins loin dans une procédure de contrôle ou de plainte : elle peut se borner à transmettre des informations ; à l'autre extrême elle peut aller jusqu'au procès, dont l'issue confirmera ou infirmera sa démarche. Dans tous les cas, on ne saurait mesurer l'efficacité d'une procédure en se référant simplement à la décision de l'instance concernée: sachez que quel que soit le résultat immédiat de votre démarche, elle ouvrira de nouvelles possibilités pour l'avenir. Prenez le temps d'assurer un suivi à votre démarche:

- ▶ Faites en sorte que l'intérêt de l'opinion publique et des médias ne se relâche pas;
- ▶ Approfondissez les contacts noués pendant la procédure;
- ▶ Voyez comment vous pouvez rendre l'Etat concerné redevable de ses actes et l'aider à changer certaines pratiques ou à mettre en œuvre des recommandations;
- ▶ Démontrez aux autorités publiques et au gouvernement que consulter la société civile, changer les politiques ou les pratiques, être réceptif aux inquiétudes de la société civile dès qu'elles se manifestent, peut permettre d'éviter affrontement et opprobre ultérieurs;
- ▶ Poursuivez le dialogue avec les autorités publiques chaque fois que cela est possible; essayez de constituer une enceinte de discussion systématique des violations des droits en matière de travail des enfants: il pourra s'agir par exemple d'une commission parlementaire qui examinera l'exploitation des enfants par le travail et soumettra un rapport annuel;
- ▶ Veillez à ce que les résultats obtenus, par exemple les recommandations de changement de politique ou de pratique, soient communiqués aux différentes parties prenantes: tous les ministères compétents, les collectivités locales, les autorités policières, judiciaires, militaires le cas échéant, la société civile, les médias, ainsi que les enfants et les jeunes;
- ▶ Évaluez l'ensemble du processus; tirez-en des leçons. N'oubliez pas que les expériences des uns sont toujours riches d'enseignements pour les autres. Envisagez, par exemple, de diffuser votre rapport d'évaluation, de présenter votre expérience à un colloque ou de la décrire dans un article qui paraîtra dans un quotidien ou une revue spécialisée;
- ▶ Servez-vous des résultats obtenus à l'issue de la procédure pour empêcher à l'avenir la répétition de situations analogues d'exploitation des enfants par le travail.

- ▶ Demandez-vous à qui, sur le terrain, sont nécessaires les informations dont vous disposez: syndicalistes, travailleurs sociaux, enseignants par exemple;
- ▶ Examinez-en les implications éventuelles sur les priorités de votre organisation pour l'avenir et les stratégies à mettre en place;
- ▶ Sur le long terme, mettez en relief les cas qui permettent de comparer les engagements pris par l'Etat à ses actes.

Encourager une culture de dénonciation des violations

Peut-être envisagerez-vous même de répéter tout l'exercice, surtout si l'instance que vous visez a mis en place une procédure de dénonciation, comme le Comité des droits de l'enfant (voir page 22). Demandez-vous aussi comment améliorer la collecte des informations, par exemple en constituant des dossiers et des études de cas de violations. Vous pouvez également mettre en place un groupe de journalistes "pro-enfants", comme cela s'est fait en Tanzanie: ces journalistes suivent de près tout ce qui touche au travail des enfants et se réunissent pour en parler. Connaissant mieux le problème, ils sont à même de faire rapport sur les violations commises ou tout autre développement relatif au travail des enfants, de façon plus extensive et régulière.

Si vous installez des lignes téléphoniques d'urgence, que vous ouvrez des centres d'accueil où enfants et adultes peuvent venir témoigner de cas d'exploitation, cela vous donnera des preuves tangibles et des statistiques fiables qui vous seront utiles plus tard. En outre, tout le monde saura désormais où s'adresser pour aller dénoncer une violation.

S'il est vrai que les procédures internationales de plainte examinent la responsabilité de l'état (voir section 5) en matière de travail des enfants, elles peuvent néanmoins être utilisées pour montrer que les particuliers et les collectivités ont aussi

un rôle à jouer pour aider les enfants exploités, en dénonçant des violations ou en déposant des plaintes au niveau local ou national. Ainsi, quand un voisin appelle le numéro national d'urgence pour signaler un cas d'exploitation d'enfant domestique, sa démarche relève de la même procédure, transposée seulement au plan local. Profitez-en pour montrer que nous sommes tous responsables du bien-être des enfants, et qu'au niveau local aussi chacun a un rôle à jouer, à savoir être vigilant. A cet égard, les groupes "vigie-enfants" permettront aux associations de quartier de jouer un rôle actif et responsable. Les membres de ces groupes sont des habitants du quartier; ils savent quels enfants fréquentent l'école, lesquels travaillent comme domestiques ou dans une usine du coin, lesquels travaillent à la pièce; ils se mobilisent quand ces enfants sont exploités. Ils peuvent aller le signaler à la mairie par exemple, ou s'adresser à une instance locale de règlement des différends s'il y en a une.

En l'absence, au niveau national, d'un organe indépendant chargé de veiller au respect des droits des enfants, vous souhaiterez peut être dire publiquement que c'est du fait de cette absence - ou de l'existence d'une instance peu efficace - qu'on est obligé de déposer une plainte devant des instances internationales.

Nous le disions précédemment, la plupart des Etats n'aiment guère voir leur linge sale lavé en public, international de surcroît! Si les ONG arrivent à montrer que c'est à cause de l'absence d'instruments nationaux qu'elles ont dû s'adresser à des instances internationales, cela pourra convaincre l'Etat concerné qu'il est préférable, voire nécessaire, de mettre en place une procédure nationale. Vous pourrez mettre ainsi à profit votre expérience internationale pour exiger la création d'une institution indépendante chargée de la protection des droits des enfants, y compris le droit de ne pas être exploité. La présence d'une telle institution peut encourager la culture de dénonciation des violations là où c'est le plus important, à savoir au niveau national.



3. Mécanismes internationaux

Il existe différents mécanismes internationaux qui permettent de déposer des plaintes relatives au travail des enfants. Comme nous l'annonçons en introduction, nous nous bornerons à évoquer ici ceux qu'Anti-Slavery a eu l'occasion de pratiquer et qui ont donné des résultats. Voici les cinq mécanismes internationaux que nous étudierons ici: l'Organisation internationale du Travail; le Comité des droits de l'enfant; le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage; le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants; le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les enfants et les conflits armés. Vous pouvez également envisager de faire appel aux mécanismes existant dans le cadre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

3.1 International Labour Organisation

L'Organisation Internationale du Travail (OIT) est l'institution des Nations unies spécialisée dans le droit du travail. L'OIT a été créée en 1919; elle a une structure tripartite: y siègent les Etats, les organisations d'employeurs et de travailleurs. Elle compte plus de 170 Etats membres. Les conventions de l'OIT et le travail de cette organisation sont des choses que toute organisation active dans le domaine du travail des enfants se doit de connaître. Beaucoup d'ONG connaissent d'ailleurs déjà l'existence de deux conventions de l'OIT relatives au travail des enfants: il s'agit de la Convention n°138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, et de la Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Elles savent aussi que l'OIT a lancé en 1992 le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) qui représente le programme d'assistance technique de l'OIT en matière de travail des enfants.

Par contre, ce que les ONG ne connaissent pas forcément, ce sont les procédures de contrôle et de plaintes de l'OIT. Leur objectif est de contrôler l'application des conventions de l'OIT et de s'assurer que les Etats respectent leurs obligations internationales en matière de droit du travail. Ce sont les Etats qui sont tenus de faire rapport sur l'exécution de leurs obligations, mais les syndicats ouvriers ou patronaux peuvent également le faire. D'ailleurs, au sein de ces procédures de contrôle de l'OIT siègent les représentants de chacune des trois catégories de membres de l'OIT. Dans le cadre de certaines de ces procédures un gouvernement peut se voir obligé de répondre directement aux questions des travailleurs et

des employeurs sur les violations dans leur pays; ces débats seront ensuite publiés et pourront servir au travail de lobby. Les organisations de travailleurs et d'employeurs peuvent présenter leurs propres observations quant à l'application des normes de l'OIT dans leur pays et ailleurs.



L'accès à l'OIT n'est pas des plus faciles pour une ONG, mais que cela ne vous décourage pas, car une telle démarche peut se révéler très utile (voir la liste d'avantages dans la section 2, ci-dessus). Une ONG peut saisir la Commission d'experts de l'OIT d'informations relatives au travail des enfants dès lors que le pays concerné a ratifié la Convention n° 138 ou la Convention n° 182. Ces informations devront passer par les organisations de travailleurs ou d'employeurs. Pour beaucoup d'ONG, le plus facile sera de passer par un syndicat (local, national ou international) dans la mesure où ONG et syndicats sont déjà souvent appelés à travailler ensemble. Certes, théoriquement une ONG peut envoyer des informations directement à l'OIT, mais dans la pratique, les membres de l'OIT seront plus réceptifs à une information qui leur parviendra d'un autre membre. Le syndicat transmettra ces informations en votre nom. Vous trouverez un exemple de cette procédure dans l'étude de cas ci-dessous: il s'agit de l'action menée par Anti-Slavery avec la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) pour les enfants jockeys de chameaux.

Si vous désirez de plus amples renseignements sur la façon de communiquer des informations à l'OIT, savoir quelles organisations ont une expérience en la matière, et à quel moment entamer une telle démarche, veuillez consulter la publication publiée conjointement par Anti-Slavery International et Minority Rights Group International sur ce sujet. Il s'agit d'un manuel rédigé à l'intention des groupes représentant les minorités et les peuples autochtones, mais il est très clair et peut très bien faire office de guide l'OIT à l'intention des ONG, car, à quelques détails près, il est tout à fait valable pour les associations actives dans le domaine du travail des enfants. Vous pourrez vous l'obtenir soit en vous adressant directement à Anti-Slavery International, soit en le téléchargeant sur notre site à l'adresse suivante: www.antislavery.org Il s'intitule: *The International Labour Organization: A Handbook for Minorities and Indigenous Peoples.*

3.2 Le Comité des droits de l'enfant

Ce Comité contrôle l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les Etats sont invités à présenter devant le Comité un rapport sur l'application de la Convention dans leur pays. Les ONG ont la possibilité de présenter leur propre rapport devant le Comité, et peuvent ainsi communiquer les informations dont elles disposent sur l'application de la Convention et la situation concrète des enfants. Le Comité peut interroger les représentants des Etats et se servir des informations des ONG pour souligner les domaines où un Etat ne s'acquitte pas de ses obligations de lutter contre l'exploitation des enfants par le travail. Les membres du Comité encouragent même vivement les ONG à fournir ces informations. A l'issue de cette procédure, le Comité publie des conclusions, et émet des recommandations de mesures à prendre pour l'Etat concerné.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter divers sites où l'on vous explique comment présenter des informations concernant votre pays au moment où celui-ci est examiné par le Comité. Vous en trouverez les adresses à la rubrique "Adresses utiles" de ce document. Il existe également une organisation, basée à Genève, qui s'occupe de coordonner le travail des ONG avec le Comité: il s'agit du Groupe d'ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a publié un guide sur la procédure à suivre pour soumettre des informations au Comité. Vous en trouverez les coordonnées à la rubrique "Adresses utiles".

3.3 Le Groupe de travail de l'ONU sur les formes contemporaines d'esclavage

Il existe au sein de l'ONU une Commission des droits de l'homme qui se réunit tous les ans pour examiner les violations des droits de l'homme. Elle comporte la Sous-commission sur la protection et la promotion des droits de l'homme, elle-même organisée en plusieurs groupes de travail. L'un de ces groupes examine les formes contemporaines d'esclavage et a pour mission de contrôler l'application des conventions pertinentes: il examine donc également le travail forcé, l'esclavage et la servitude des enfants (et notamment le travail pour dettes et la traite des enfants).

Le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage se réunit tous les ans, à la fin mai-début juin. Les ONG peuvent recevoir une accréditation pour participer à cette réunion, et leur participation peut également faire l'objet d'un concours financier. Un fonds de contributions volontaires a été établi à cette fin. Pour obtenir des renseignements concernant le Groupe de travail, les conditions de participation et d'aide

financière applicables aux ONG, adressez-vous au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (www.unhchr.ch). Le Groupe de travail entend des présentations verbales; il est également possible de faire des suggestions pour les recommandations que le Groupe formule à l'issue de la conférence. Ces recommandations sont ensuite examinées par la Sous-commission, et peuvent être reprises dans la Résolution de la Sous-commission qui s'en inspirera pour soumettre à son tour des projets de résolutions et de décisions à la Commission.

Ce Groupe de travail est une instance utile lorsqu'il s'agit de sensibiliser à un problème et de faire connaître une information: en effet, les rapports du Groupe sont utilisés par les organisations internationales et les institutions spécialisées de l'ONU comme l'OIT.

Prenons un exemple: un fabricant de tapis, au Népal, utilise comme main-d'œuvre des enfants travaillant pour régler des dettes: même si l'Etat lui-même n'emploie personne dans ces conditions, il est tenu d'empêcher les entreprises qui relèvent de sa juridiction d'agir de la sorte, et de faire appliquer la loi qui rend illégal le travail pour dettes. On peut donc, dans un tel cas, engager des poursuites contre l'Etat qui n'a pas adopté ou mis en œuvre de législation interdisant le travail pour dettes, ni offert aux enfants précédemment employés dans ces conditions des possibilités d'emploi décent ou d'éducation.

En 1997, c'est-à-dire à un moment où le Népal n'avait encore ni signé, ni mis en œuvre de législation spécifique relative au travail pour dettes, Anti-Slavery a déposé devant le Groupe de travail de l'ONU sur les formes contemporaines d'esclavage une plainte contre le Népal relative à la servitude pour dettes d'adultes et d'enfants.

L'organisation demandait au gouvernement népalais:

- ▶ De ratifier la Convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé (1930);
- ▶ De promulguer une loi interdisant toutes les pratiques assimilables à de l'esclavage, premier pas essentiel pour éliminer progressivement ce phénomène;
- ▶ De mettre à disposition des terrains et des ressources pour la réinsertion des victimes de l'esclavage en leur permettant d'utiliser leurs compétences et leurs connaissances pour assurer leur survie et celle de leurs familles;
- ▶ D'introduire un salaire minimum pour les ouvriers agricoles;
- ▶ D'adopter de nouvelles procédures pour que soient réellement appliquées les lois contre la discrimination fondée sur les castes; par exemple, de mettre en place

une commission spéciale pour la promotion de l'égalité entre les différentes castes et les groupes ethniques au Népal;

- ▶ D'introduire des mesures donnant aux pauvres en milieu rural la possibilité de payer autrement les soins médicaux.

Même si le problème du travail pour dettes touche toutes les tranches d'âges et est loin d'être résolu au Népal, ce pays a désormais (en janvier 2002) ratifié la Convention n° 29 de l'OIT, et adopté une législation nationale interdisant le travail pour dettes: c'est l'amorce d'une démarche entreprise par le gouvernement, en collaboration avec l'OIT, pour remédier au problème. On ne saurait attribuer entièrement ce changement aux plaintes déposées devant le Groupe de travail; mais la succession de plaintes de ce type aura accentué la pression exercée sur le gouvernement népalais.

3.4 Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants

La Commission des droits de l'homme compte un certain nombre de Rapporteurs spéciaux. Leur mandat peut porter sur un thème (par exemple les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires) ou sur un pays (il y a par exemple un Rapporteur spécial sur le Soudan). La Commission, pour examiner des violations, peut nommer un Rapporteur spécial sur quelque thème que ce soit, à quelque endroit du monde que ce soit. Chaque Rapporteur fait un rapport annuel à la Commission. Vous trouverez une liste de tous les Rapporteurs spéciaux sur le site du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'adresse suivante: www.unhchr.ch.

Pour les organisations actives dans le domaine du travail des enfants, le Rapporteur spécial qui sera le plus vraisemblablement leur interlocuteur est le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants. Ce Rapporteur a été chargé par la Commission de demander aux gouvernements, aux institutions de l'ONU, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de lui fournir des informations crédibles et solides. Cela signifie qu'une ONG, voire un particulier, peut envoyer des informations au Rapporteur spécial sur des questions touchant à son mandat. Le Rapporteur spécial interviendra dans les cas suivants:

- ▶ Vente d'enfants;
- ▶ Prostitution d'enfants;
- ▶ Pornographie impliquant des enfants;
- ▶ Abus sexuels perpétrés sur des enfants;
- ▶ Trafic d'enfants.

Après avoir reçu ces informations, le Rapporteur spécial pourra décider de les transmettre aux gouvernements concernés en leur demandant de réagir et, le cas échéant, de fournir le détail des mesures prises pour lutter contre les violations invoquées. Il peut également se rendre dans un pays pour y mener une mission d'enquête avec l'accord du gouvernement concerné. Il se rendra par exemple en Bolivie en 2002. Dans son rapport pour l'année 2002, le Rapporteur spécial fait état, entre autres, d'allégations d'enlèvement au Sri Lanka d'une fillette qui aurait ensuite été employée comme domestique contre son gré, et de la réaction du gouvernement sri lankais à ces allégations. Il cite également l'intimidation dont auraient été victimes des membres d'une ONG qui s'occupe des enfants des rues au Guatemala, et la réaction du gouvernement guatémaltèque; pour plus de détails, reportez-vous à l'étude de cas citée à propos de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans la section 4.

A quoi sert le Rapporteur spécial? A attirer l'attention du gouvernement concerné sur un incident, une situation ou un état de fait qui nécessite qu'une mesure soit prise ou au contraire retirée. Dans le rapport figurera le cas échéant la réaction du gouvernement visé, ainsi que la liste des mesures prises par ce même gouvernement. Le Rapporteur y formulera également ses propres recommandations concernant les cas évoqués.

Le nouveau Rapporteur spécial, Juan Miguel Petit, journaliste uruguayen, a déclaré dans son rapport de 2002 qu'il était particulièrement désireux de travailler avec la société civile et d'autres instances, en vue d'intensifier les efforts de lutte contre la vente et l'exploitation des enfants, et de mettre en place des mécanismes susceptibles d'empêcher de tels abus, de les détecter, de les dénoncer et d'en poursuivre les auteurs en justice. Il a également annoncé son intention de réaliser un site Internet pour faire mieux connaître son travail et expliquer comment s'y prendre pour dénoncer une violation. Il serait dommage de ne pas profiter d'une bonne volonté si clairement affichée vis à vis des ONG.

Pour une ONG ayant une information à communiquer, rien n'est plus facile: il lui suffit de remplir un formulaire décrivant les violations, et de l'envoyer au bureau du Rapporteur spécial. Pour obtenir des informations plus précises concernant ce formulaire, le mandat du Rapporteur spécial et une définition des termes sus-mentionnés, adressez-vous au Bureau du Rapporteur spécial, dont vous trouverez les coordonnées à la rubrique "adresses utiles". Vous pouvez également consulter le site dont l'adresse figure plus haut.

3.5 Le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés

Les Représentants spéciaux du Secrétaire général sont directement responsables devant lui, et donc devant le Conseil de sécurité. Ils sont généralement nommés à la suite d'une très grave violation des droits de l'homme. Pour les organisations concernées par le travail des enfants, c'est le Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés qui sera l'interlocuteur privilégié.

Le Représentant spécial actuel - Olara Otunnu depuis 1997 - décrit sa mission de la façon suivante:

- ▶ Protéger les enfants, leurs droits et leur bien-être lors des différentes phases d'un conflit: avant son déclenchement à titre préventif; quand le conflit fait rage; dans la situation de post-conflit;
- ▶ Sensibiliser l'opinion publique au problème et inciter la communauté internationale à se mobiliser pour agir;
- ▶ Agir pour que soient appliquées les dispositions internationales et que soient respectées les traditions locales qui exigent la protection des enfants en cas de conflits;
- ▶ Déployer des activités au niveau diplomatique et humanitaire; proposer des initiatives concrètes pour protéger les enfants pris dans la guerre.

Quel est le bilan du travail accompli par le Représentant spécial depuis 1997? Dans son premier rapport au Conseil de sécurité, en 2000, le Secrétaire général appelait l'attention du Conseil sur toute une série de problèmes et faisait 55 recommandations spécifiques les concernant. Le deuxième rapport, en 2001, suggèrait aussi les mesures que pourraient prendre les Etats concernés pour résoudre ces problèmes. Il faisait également le point sur les progrès dans la situation des enfants, l'application des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité, et mettait en relief les mesures importantes qu'il restait à prendre pour faire progresser les choses. Ces rapports peuvent constituer des sources d'informations utiles pour les ONG qui peuvent utiliser leurs recommandations pour faire pression sur les gouvernements et les inciter à agir. Vous trouverez de plus amples renseignements concernant le travail du Représentant spécial, ainsi que ces rapports, sur son site, dont vous trouverez les coordonnées à la rubrique "adresses utiles".

Dès la création du poste de Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés, les ONG ont été associées à son travail, et elles continuent à lui envoyer des informations et à coopérer avec lui lors de ses missions dans différents pays. Pour l'envoi d'informations: voir la section 4 où nous

expliquons comment s'y prendre pour déposer une plainte. Le bureau du Représentant spécial va jusqu'à demander aux ONG de fournir des informations: il veut s'assurer ainsi que les rapports soumis au Conseil de Sécurité reflètent le travail de suivi, de collecte d'informations et de diffusion assuré par les ONG et leur rôle auprès des enfants dans les situations de conflit armé.

Etude de cas: les jockeys de chameaux et l'Organisation internationale du travail

Pourquoi Anti-Slavery tenait à soulever le problème des enfants jockeys de chameaux auprès de l'OIT?

Depuis le début des années 90, Anti-Slavery soulevait régulièrement le problème du trafic de très jeunes enfants en provenance de pays d'Asie du sud et d'Afrique, destinés à être employés comme jockeys de chameaux aux Emirats arabes unis. C'est pendant les années 90 qu'on avait pris conscience du problème posé non seulement par l'exploitation du travail des enfants, mais des pires formes de travail des enfants. La Marche mondiale contre le travail des enfants avait rassemblé les syndicats, les ONG, et d'autres membres de la société civile dans un mouvement international contre le travail des enfants. Cet élan avait abouti en 1999 à l'adoption, à l'unanimité, de la Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, dans le sillage de la Convention n°138 de l'OIT. Mettant à profit l'intérêt porté à cette question, y compris à l'OIT, Anti-Slavery avait décidé, durant l'été 2000, de soumettre à l'OIT des informations sur l'exploitation subie par les enfants jockeys de chameaux.

Dans le cas des enfants jockeys, il est particulièrement difficile d'engager un dialogue constructif avec les états du Golfe concernés, du fait de l'absence d'ONG dans la région, et de la participation des autorités au pouvoir à cette forme d'exploitation particulière. Toute enceinte de dialogue où l'on peut faire pression sur un gouvernement pour qu'il réponde, s'avère donc particulièrement utile. Avant cela, Anti-Slavery avait écrit directement aux dirigeants des Emirats arabes unis et à leurs ambassades à Londres; elle n'avait obtenu aucune réponse, ou bien elle s'était vue opposer un déni absolu quant à l'exploitation des enfants jockeys de chameaux.

Nous souhaitons poser le problème de l'utilisation des enfants comme jockeys de chameaux au sein d'une nouvelle enceinte afin de faire davantage pression sur le gouvernement des Emirats arabes unis, et de veiller à ce que la question du manquement de cet Etat à ses engagements en qualité d'Etat membre de l'OIT soit posée au sein de l'OIT. Nous espérons que les membres de l'OIT



appliqueraient une sanction à l'encontre des Emirats arabes unis, et exhorteraient son gouvernement à remédier à la situation. Toutes critiques formulées par les membres de l'OIT pourraient ensuite être reprises par Anti-Slavery et par d'autres instances, et auraient d'autant plus de poids qu'elles émaneraient d'un organisme international.

Nature des informations utilisées par Anti-Slavery

Les informations présentées émanaient de partenaires dans les pays d'origine, ainsi que de témoignages variés, de rapports des médias, de travaux de recherche et d'informations fournies par la police et les autorités d'immigration, notamment:

- ▶ Des études de cas portant sur plusieurs enfants victimes de ce trafic pendant la période 1999-2000;
- ▶ Des détails relatifs aux répercussions que ce trafic avait eu sur les enfants concernés;
- ▶ Une description claire des droits précis que cette pratique viole, comme le droit à l'alimentation, le droit à la santé et le droit à une vie de famille, ainsi que l'exploitation pure et simple que ce travail suppose, notamment par rapport aux Conventions de l'OIT.
- ▶ On s'est également fondé sur les rapports du Département d'Etat des Etats-Unis relatifs aux Emirats arabes unis pour la période 1998-2000, et sur le rapport de 1999 du Rapporteur spécial des Nations-Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants qui avait condamné cette pratique.

Comment avons-nous soumis ces informations à l'OIT?

Ces informations ont été soumises à la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) pour que celle-ci les transmette à l'Organisation internationale du travail. La CISL est membre de l'OIT, et entretient depuis très longtemps d'excellents rapports avec Anti-Slavery, avec qui elle échange régulièrement des informations. Dans le cas qui nous intéresse, Anti-Slavery a transmis les informations au service pertinent de la CISL en septembre 2000, en demandant que le dossier soit soumis à l'OIT.

La CISL a remis les informations à l'OIT en octobre 2000, pour que la Commission d'experts de l'OIT puisse en être saisie à sa réunion de novembre 2000. La Commission d'experts est l'instance principale chargée d'examiner les rapports des Etats membres relatifs aux conventions ratifiées, (dans le cas qui nous occupe nous ne parlerons pas des mécanismes qui existent pour les conventions non ratifiées); cet examen a lieu tous les ans lors d'une réunion qui se tient à Genève, en novembre.

Pour que ce dossier soit examiné par l'OIT, il fallait que:

- ▶ L'on fasse spécifiquement référence à la Convention n°138 relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi, en indiquant clairement et exactement comment l'Etat membre a failli aux dispositions de la Convention.
- ▶ L'on se réfère à la Convention n°138, plutôt qu'aux deux conventions n°138 et n°182, étant donné que les Emirats arabes unis n'avaient pas encore ratifié la Convention n°182 à cette date-là.

Ensuite, la Commission d'experts rédige un rapport qui couvre chaque convention par ordre numérique. Ce rapport est publié en mars de l'année suivante. Des extraits de ce rapport annuel sont examinés à la Conférence internationale du travail qui se réunit tous les ans en juin. A la Conférence, ces informations touchent un auditoire beaucoup plus vaste.

L'observation de la Commission d'experts

L'OIT a envoyé copie de ces informations aux Emirats arabes unis en septembre 2000 pour qu'ils puissent réagir aux observations. Or, en novembre 2000, l'OIT n'avait reçu qu'une première réponse à ses observations, pas une réponse véritable du gouvernement relative aux cas visés d'enfants jockeys de chameaux.

La Commission d'experts était donc saisie des informations rassemblées par Anti-Slavery, et d'une première réponse du gouvernement des Emirats arabes unis. Après avoir passé en revue ces informations, le Comité a effectivement formulé une observation concernant les Emirats arabes unis. Il a fait les remarques suivantes:

- ▶ Les gouvernement des Emirats arabes unis avait spécifié 15 ans comme âge minimum d'admission à l'emploi quand il avait ratifié la Convention n°138. De nouvelles preuves indiquaient clairement que ces règles étaient violées de manière flagrante.
- ▶ La Commission a estimé que l'emploi d'enfants comme jockeys de chameaux constituait un travail dangereux au sens de la Convention n°138.
- ▶ La Commission a prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne soit employé comme jockey de chameaux.

La Commission a donc ainsi indiqué que les informations présentées relevaient bien de l'application de la Convention n°138, et que l'interprétation par la Commission de la notion de travail dangereux incluait le travail des enfants jockeys de chameaux. Etant donné que ces observations servent à attirer l'attention sur des problèmes qui existent de longue date ou sur des manquements aux conventions de l'OIT, les remarques ne sont pas prises à la légère par les gouvernements. En outre, étant donné qu'elles sont publiées, elles constituent une forme de censure publique.

De la Commission d'experts à la Conférence internationale du travail - juin 2001

Ces observations de la Commission d'experts passent ensuite à la phase suivante du suivi de l'OIT.

Tous les ans au mois de juin, l'OIT organise la Conférence internationale du travail (CIT), qui lui tient lieu d'Assemblée générale, et à laquelle ses membres prennent des décisions. Pendant la session, une autre commission se réunit pour examiner les questions générales d'application des conventions de l'OIT, et entre autres, le rapport de la Commission d'experts. Cette commission s'appelle la Commission de la conférence sur l'application des normes (dite Commission de l'application des normes).

Chaque année, la Commission d'application des normes décide quelles sont les situations qui exigent un examen approfondi. En juin 2001, la Commission d'application des normes a décidé d'examiner la situation aux Emirats arabes unis, et a invité le gouvernement des Emirats à comparaître devant elle pour répondre aux critiques dont il faisait l'objet. Pour Anti-Slavery, le fait que la Commission d'application ait décidé de s'intéresser au cas des Emirats signifiait qu'elle prenait au sérieux ces informations. C'était également une occasion de voir dans quelle mesure le gouvernement des Emirats s'en souciait. Le rapport de la Commission d'application des normes est publié à l'issue de la Conférence en juin.

Réaction du gouvernement des Emirats arabes unis

Le représentant gouvernemental a allégué que les observations de la Commission d'experts avaient trait à des faits isolés et non prouvés qui s'étaient produits ailleurs qu'aux Emirats arabes unis. Il a ajouté que les observations formulées par la Commission d'experts ne portaient ni sur la législation ou la pratique des Emirats arabes unis, ni sur les dispositions relatives à l'application de la Convention No.138. En d'autres termes, il a totalement nié l'existence d'un problème quelconque en ce qui concerne les jockeys de chameaux. Toutefois, plusieurs membres de l'OIT sont intervenus pour évoquer la question. Ils ont cité les cas documentés par Anti-Slavery, en nommant expressément l'organisation, et un membre travailleur a conclu que ces cas étaient symboliques de certaines des pires formes de travail forcé.¹

Conclusions de la Commission d'application des normes

La discussion a ensuite été résumée sous forme de conclusions et de recommandations qui ont été adoptées par la Commission. En dépit du déni du gouvernement des Emirats arabes unis, la Commission s'est déclarée très préoccupée par la situation des jeunes jockeys de chameaux, et a conclu:

- ▶ Que l'emploi d'enfants comme jockeys de chameaux, et le régime alimentaire auquel ils sont soumis, étaient dangereux et présentaient des risques graves pour leur santé;
- ▶ Que les enfants employés comme jockeys de chameaux avaient été introduits illégalement dans le pays à cette fin;
- ▶ Que des mesures devaient être prises pour empêcher le trafic d'enfants à destination des Emirats arabes unis, et leur emploi pour une activité aussi dangereuse.

Suivi en 2001/2002

Anti-Slavery a procédé exactement de la même façon en 2001, et les informations qu'elle a soumises à la Commission d'experts lors de sa réunion de novembre 2001 ont été une fois encore reprises par la Commission d'application, et examinées en juin 2002. A nouveau, des membres employeurs et travailleurs de l'OIT ont critiqué le gouvernement des Emirats arabes unis ; cette fois un membre a suggéré que la commission d'application envisage d'envoyer une mission dite "de contact direct" aux Emirats arabes unis.² Cette année, 2002, le gouvernement des Emirats arabes unis a annoncé que son Ministère du travail se proposait d'amender certaines sections du code du travail pour interdire tout travail dangereux aux moins de 18 ans, et que la police engagerait des poursuites à l'encontre des trafiquants d'enfants. Il reste à voir si ces mesures seront promulguées et appliquées, mais cela montre comment le gouvernement des Emirats arabes unis a été forcé de répondre à ses critiques, et comment l'OIT peut avoir recours à d'autres procédures de contrôle si les premières sont restées sans effet. Anti-Slavery continuera à soumettre des informations par ce biais, et veillera à ce que l'OIT continue de faire pression sur les Emirats arabes unis par tous les mécanismes à sa disposition.

Résultats obtenus par Anti-Slavery

En suivant cette procédure, Anti-Slavery est parvenu à plusieurs choses:

- ▶ A braquer le projecteur sur le fait que le gouvernement des Emirats arabes unis manque à ses obligations au titre de la Convention n°138, et à attirer l'attention sur des problèmes liés à la Convention n°182 et à la Convention n°29 sur le travail forcé;
- ▶ A montrer aux membres de l'OIT que les procédures de contrôle peuvent exiger d'un pays qu'il modifie sa législation interne en matière de travail des enfants si elle n'est pas en harmonie avec la législation internationale ratifiée;
- ▶ A sensibiliser les membres de l'OIT et les fonctionnaires de cette organisation à la condition des enfants jockeys de chameaux;
- ▶ A obliger le gouvernement des Emirats arabes unis à répondre publiquement aux critiques émanant d'organisations nationales et internationales.
- ▶ A permettre à Anti-Slavery de prendre contact avec des organisations implantées dans les pays d'origine des enfants afin de les sensibiliser davantage au problème;
- ▶ A permettre à Anti-Slavery d'utiliser les commentaires de l'OIT lorsqu'elle remet au Comité des droits de l'enfant des informations relatives aux Emirats arabes unis pour lui permettre de faire son évaluation du pays en 2002;
- ▶ A parvenir à donner du poids à cette question, et relever son profil auprès des médias.
- ▶ A faire figurer la question des jockeys de chameaux dans le rapport global de l'OIT sur le travail des enfants en 2002;
- ▶ A encourager Anti-Slavery à intensifier son travail sur les jockeys de chameaux, et à constituer un réseau d'organisations qui travaillent la question afin de multiplier les campagnes de sensibilisation à l'avenir.

Quels ont été les investissements nécessaires en temps, en efforts et en argent?

L'étude de cas ci-dessus a couvert une période de près de deux ans, d'août 2000 à juin 2002. Un tel travail doit donc être inscrit au programme de l'organisation, et l'organisation doit savoir qu'il lui faudra peut-être attendre des années avant de récolter le fruit de son labeur. Toutefois, il ne s'agit pas d'un travail qui exige beaucoup de temps ni d'argent. Colliger des informations qui seront soumises à un syndicat ou directement à l'OIT suppose que l'on rédige un document concis qui fasse la synthèse des informations provenant des différentes sources évoquées ci-dessus et de la manière décrite précédemment, puis que l'on veille à ce qu'il soit bien remis à l'OIT et à la commission pertinente en assurant le suivi des contacts.

Il importe de connaître les procédures de l'OIT, et s'il peut s'avérer utile d'avoir des liens solides avec des partenaires syndicaux et des membres de l'OIT, on pourra très bien s'en remettre aux responsables des services de sensibilisation d'autres organisations; de fait, nombre d'ONG nationales ont les contacts et les connaissances requises. Le présent guide indique également où l'on peut obtenir ce type d'information dans les sections "Adresses utiles" et "Bibliographie". Etant donné que la Commission d'application des normes ne peut examiner que quelques uns des cas de violations couverts dans le rapport de la Commission d'experts, il faudra que vous fassiez pression pour que vos observations soient prises en compte par la Commission d'application, et vous devrez suivre l'avancement de votre cas en vous procurant les rapports pertinents des deux réunions des commissions. Pour plus de détails sur la façon de vous procurer tous ces rapports, vous pouvez soit consulter le site web de l'OIT, soit le manuel d'Anti-Slavery relatif à l'OIT cité ci-dessus, soit la bibliographie (section 8).

Pour Anti-Slavery, les résultats de cette initiative ont été très bénéfiques, ainsi que nous l'expliquerons plus loin, et la question restera prioritaire parmi les activités de sensibilisation de notre organisation, qui continuera de tirer parti de la contribution de l'OIT pour conforter ses acquis dans ce domaine.

4. Les mécanismes régionaux

Il est clair que les mécanismes régionaux eux aussi ont un rôle important à jouer lorsqu'il s'agit d'appeler les gouvernements à rendre des comptes en matière de travail des enfants. Il ne nous est pas possible, dans les limites de la présente brochure, de passer en revue toute la gamme des mécanismes régionaux en existence, et leur utilité pour les ONG. Nous aimerions toutefois souligner qu'il existe des mécanismes régionaux qui, dans certains cas, vous seront beaucoup plus utiles que les mécanismes internationaux (voir section 8.2).

Nombreuses sont les procédures de contrôle et de plainte établies au niveau régional qui continuent d'évoluer, et plus rapidement que leurs équivalents internationaux, car elles sont de création récente. Nous citerons ici certains de ces mécanismes et nous indiquerons comment obtenir un complément d'informations. Comme nous l'avons signalé dans l'introduction, si vous avez l'expérience de mécanismes régionaux, et si vous êtes prêts à en faire profiter d'autres ONG, faites-le nous savoir, et nous réfléchirons à la meilleure façon de procéder.

4.1 Afrique

Pour le continent africain il existe deux textes de loi fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et qui sont applicables au travail des enfants: la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, qui comporte un article (18, 3) sur la protection des droits des enfants, et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990, qui est entrée en vigueur relativement récemment, en 1999. Cette dernière comporte des articles relatifs à l'exploitation sexuelle et aux enfants soldats, ainsi qu'un article sur le travail des enfants, l'Article 15, qui est rédigé comme suit:

1. L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour assurer la pleine application du présent article qui vise aussi bien le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'Organisation internationale du travail touchant les enfants. Les parties s'engagent notamment:
 - (a) A fixer, par une loi à cet effet, l'âge minimal requis pour être admis à exercer tel ou tel emploi;
 - (b) A adopter des règlements appropriés concernant les heures de travail et les conditions d'emploi;
 - (c) A prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour garantir l'application effective du présent article;
 - (d) A favoriser la diffusion à tous les secteurs de la communauté d'informations sur les risques que comporte l'emploi d'une main-d'oeuvre infantile.

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant comporte une Commission d'experts, créée en mars 2002, chargée de surveiller l'application de la Charte (instance similaire à la Commission des droits de l'enfant). A l'avenir, les ONG pourront lui faire rapport. Des ONG d'Afrique et d'ailleurs ont maintenant constitué un groupe, le Groupe thématique inter-agences, chargé de promouvoir la Charte africaine et d'autres questions relatives aux enfants africains. Pour de plus amples informations sur la Commission et le Groupe thématique inter-agences on contactera African Network for Prevention and Protection Against Child Abuse and Neglect (ANPPCAN) dont les coordonnées figurent dans la section "adresses utiles".

A l'image des instruments internationaux de droits de l'homme, il existe une commission chargée à la fois de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique, et de l'interprétation de la Charte africaine. Il s'agit de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui a son siège en Gambie, et dont les coordonnées se trouvent dans la section "adresses utiles". En juillet 2002, la Commission africaine a statué en faveur du peuple Ogoni dans le procès intenté au gouvernement nigérian par une ONG basée à Lagos, Social and Economic Rights Actions Centre (SERAC). Cet exemple montre que la Commission africaine peut parfaitement s'intéresser aux droits culturels, sociaux et économiques et demander à des gouvernements d'être comptables de leurs actions. Ce cas montre également que d'autres

ONG peuvent engager des poursuites en matière de travail des enfants. Il existe un Protocole à la Charte africaine, signé en 1998, et portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Une telle cour pourrait offrir aux ONG d'excellentes occasions de demander à leurs gouvernements de rendre des comptes sur leur inaction dans le domaine du travail des enfants, à l'image de ce qui s'est fait au niveau de la Cour interaméricaine dans notre étude de cas relative aux enfants des rues. Mais le Protocole n'a pas encore été ratifié par suffisamment de pays pour rentrer en vigueur, et il est peu probable qu'il puisse entrer en application dans un proche avenir. On notera néanmoins que, lors d'une récente réunion, en mai 2002, la Commission africaine avait prévu d'adopter une résolution appelant tous les Etats membres à ratifier le Protocole pour que la Cour africaine puisse être établie. Une telle résolution montre que la Commission cherche activement à encourager les Etats membres à faire le nécessaire pour que la Cour puisse être établie. Les ONG peuvent se servir de cette résolution pour promouvoir la ratification du Protocole.

Enfin, la création de l'Union africaine, et l'élan suscité par cette initiative à travers toute l'Afrique, fournit aux ONG une occasion de sensibilisation, l'opportunité de cibler la nouvelle Union africaine pour lui demander d'en faire plus dans le domaine du travail des enfants et d'autres questions de droits de l'homme, en exhortant les gouvernements à respecter leurs engagements.



4.2 Amériques

Pour les Amériques, c'est sous l'égide de l'Organisation des Etats américains (OEA) qu'ont été établis plusieurs instruments pour la défense de droits de l'homme, ainsi que la Commission interaméricaine sur les droits de l'homme et enfin la Cour interaméricaine des droits de l'homme. La Commission est chargée de promouvoir le respect et la défense des droits de l'homme et sert d'organe consultatif aux Etats membres de l'OEA pour tout ce qui touche à ces questions.

Le travail des enfants relève de plusieurs éléments des instruments du système interaméricain des droits de l'homme. Par exemple, le document fondamental de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme de 1948, comporte des dispositions relatives à la protection particulière des enfants (Article VII) et au droit à l'éducation (Article XII). En outre, la Convention interaméricaine sur les droits de l'homme de 1969 comporte un article relatif à la protection contre l'esclavage et la servitude (Article 6), et son Protocole de San Salvador, 1988, contient également un article relatif au travail des enfants (Article 7f).

La Commission interaméricaine des droits de l'homme

La Commission est un des principaux organes de l'OEA. Elle est chargée de promouvoir de manière impartiale le respect et la défense des droits de l'homme aux Amériques. La Commission est habilitée à recevoir les plaintes ou les requêtes relatives à des cas précis de violation des droits de l'homme. Elle reçoit des milliers de requêtes, qui lui ont permis d'examiner des milliers de cas. Afin de promouvoir et de défendre les droits de l'homme conformément à sa mission, la Commission enquête et statue sur les allégations de violation des droits de l'homme, se rend sur le terrain, prépare des projets de traités et de déclarations sur les droits de l'homme, et publie des rapports sur la situation des droits de l'homme dans les pays de la région.

La Commission jouit d'une excellente réputation, et elle n'a cessé de mener la lutte contre les abus des droits de l'homme passés et présents dans la région. Bien qu'elle ait apparemment concentré ses efforts sur les violations des droits politiques et civils, cela ne devrait pas empêcher les

organisations qui s'occupent du travail des enfants de se renseigner sur ce que la Commission (et la Cour, le cas échéant) peuvent faire en la matière dans la région.

Ce qui compte, pour les ONG, c'est que n'importe quel individu, groupe de personnes, ou organisation non gouvernementale, peut saisir la Commission d'une "requête" alléguant de violations des droits protégés par la Convention américaine et/ou la Déclaration américaine. (Une requête est la présentation des documents relatifs à des violations des droits de l'homme assortie d'une demande officielle d'action). Toute demande ainsi présentée devra alléguer qu'un des Etats membres de l'OEA est coupable de violation des droits de l'homme visés.

La Commission est habilitée à examiner des requêtes alléguant que des représentants de l'Etat ont commis des violations des droits de l'homme. En outre, la Commission peut également être saisie de cas où il est allégué que l'Etat n'a pas fait le nécessaire pour empêcher une violation des droits de l'homme, ou n'a pas assuré le suivi requis après une violation, notamment en matière de poursuite et de sanction des coupables, et en termes d'indemnisation de la victime. Par exemple, si un Etat a été informé qu'une entreprise emploie des enfants comme travailleurs forcés ou en remboursement de dettes, mais ne prend aucune sanction à l'égard du coupable, cet Etat est considéré comme ayant failli à ses obligations.

Une fois que la Commission a été saisie d'une plainte, elle statue sur la recevabilité de la plainte (voir glossaire). Si la plainte est jugée recevable, la Commission vérifie les faits puis essaie de trouver un accord à l'amiable avec l'Etat concerné. Si elle n'y parvient pas, elle rédige un rapport assorti de recommandations. Si l'Etat ne respecte pas ces recommandations, la Commission peut soit préparer un deuxième rapport, soit saisir la Cour.

Pour plus de détails sur la façon de déposer une plainte, référez-vous à l'étude de cas ci-dessous, et consultez la section 8 qui donne les coordonnées de la Commission.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme

La Cour est une institution judiciaire indépendante chargée de l'application et de l'interprétation de la Convention américaine des droits de l'homme. La Cour n'a autorité que sur les Etats qui ont officiellement reconnu son autorité (sa "compétence"). Pour savoir si votre pays l'a fait, consultez le site web de l'OEA. L'OEA et la Commission vous fourniront également des informations complémentaires quant au mode de fonctionnement de la Cour.

Les jugements rendus par la Cour interaméricaine sont bien respectés, et on considère qu'elle a du poids puisqu'elle peut délivrer certaines injonctions aux Etats membres, telles que des demandes d'indemnisation. Grâce à des changements récemment apportés au fonctionnement de la Cour, les victimes alléguées ou leurs représentants peuvent maintenant participer directement à ses délibérations. Par conséquent, si la Cour est finalement saisie de votre requête, cela pourra constituer un excellent processus d'apprentissage et de sensibilisation pour toutes les parties concernées, et ce sera une occasion idéale de faire l'expérience de tous les avantages des procédures de plainte décrits dans la section 2.

Pour ceux d'entre vous qui souhaitez étudier la possibilité de déposer une plainte auprès de la Commission, il existe une ONG qui s'occupe spécialement d'aider d'autres ONG à saisir la Commission de requêtes individuelles et à soumettre des cas à la Cour. Il s'agit du Center for Justice and International Law (CEJIL), qui intervient comme représentant des victimes et comme conseil juridique auprès de la Commission, dans pratiquement tous les cas soumis à la Cour. On notera toutefois que le CEJIL choisit des cas représentatifs qui mettent en lumière des violations généralisées et dont la sanction aura des répercussions importantes sur la façon dont est appliquée la législation sur les droits de l'homme. Pour plus de détails, consultez la section 8.

4.3 Asie

En Asie, il n'existe pas d'instruments ou de systèmes régionaux de défense des droits de l'homme. Il existe un forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme, Asia Pacific Forum for National Human Rights Institutions, qui vise à encourager le dialogue, la coopération et le soutien mutuel parmi les institutions nationales. On se référera une fois encore à la section 8 pour avoir les coordonnées de cette instance.

Il existe en outre une plateforme de coopération entre les pays d'Asie du sud-est, la South Asian Association for Regional Cooperation (SAARC), dont sont membres le Bangladesh, le Bhoutan, l'Inde, les Maldives, le Népal, le Pakistan et le Sri Lanka. La SAARC dispose d'une convention sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution, 2002, mais cette convention n'est pas assortie des mécanismes de mise en oeuvre ou d'application requis.

4.4 Europe

En Europe, l'instrument régional le plus complet en matière de droits culturels, économiques et sociaux est la Charte sociale européenne, élaborée par le Conseil de l'Europe. Le Conseil de l'Europe est une organisation intergouvernementale créée après la deuxième guerre mondiale pour rétablir la paix et défendre les droits de l'homme en Europe. Le Conseil de l'Europe, qu'on veillera à ne pas confondre avec l'Union européenne, est ouvert à la participation de tous les états qui acceptent de garantir la démocratie, les droits de l'homme et la suprématie du Droit.

La Charte sociale européenne a été adoptée en 1961, puis révisée en 1996, et comporte un article très détaillé (Article 7) relatif aux droits des enfants et des jeunes à la protection dans le monde du travail. La Charte est assortie d'une instance, le Comité européen des droits sociaux, qui est chargé de contrôler son application. Ce Comité examine les rapports qui lui sont soumis par les parties à la Charte, et peut décider de soumettre un cas à l'étape suivante des procédures de contrôle, ce qui peut ensuite déboucher sur une recommandation aux Etats parties formulée par le Comité des ministres (l'instance décisionnelle du Conseil de l'Europe).

Outre la procédure de notification ouverte aux Etats parties à la Charte, il existe une procédure de plainte. C'est la procédure de réclamations collectives, instituée par le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne relatif à un système de réclamations collectives. En vertu de ce protocole, les organisations d'employeurs, les syndicats et certaines ONG internationales peuvent déposer des réclamations collectives à l'encontre d'Etats membres. Les plaintes doivent obligatoirement être soumises par écrit, avoir trait à une disposition de la Charte acceptée par l'Etat partie, et indiquer en quoi cet Etat viole la Charte.

Cette procédure a en fait été utilisée par la Commission internationale des juristes à l'encontre du Portugal en 1998. Se fondant sur un rapport de la Commission d'experts, le Conseil de l'Europe a statué que le Portugal contrevenait à l'Article 7 (1) de la Charte sociale, et a demandé au gouvernement du Portugal de redoubler d'efforts pour lutter contre le travail des enfants. Cette démarche a permis d'attirer l'attention sur le problème du travail des enfants en Europe, et sur la nécessité pour les gouvernements européens d'agir. Le gouvernement du Portugal avait en fait déjà pris des mesures pour s'attaquer au problème, et lancé un Plan national pour l'élimination de l'exploitation des enfants par le travail, tout en introduisant un salaire minimum. L'intervention du Conseil de l'Europe aura néanmoins eu le mérite de maintenir la pression

sur le gouvernement du Portugal, tout en montrant à d'autres gouvernements que le mécanisme de réclamations collectives peut fonctionner et qu'ils pourraient à leur tour se retrouver sur la sellette. Pour plus ample informé sur le Conseil de l'Europe et la procédure de réclamations collectives, se référer à la section "Adresses utiles".

Etude de cas: les enfants des rues, la Commission interaméricaine et la Cour interaméricaine des droits de l'homme

Cette étude de cas a trait à une affaire portée d'abord devant la Commission interaméricaine puis la Cour interaméricaine des droits de l'homme, par une ONG guatémaltèque, Casa Alianza. Bien qu'elle ne concerne pas le travail des enfants, cette affaire renseigne sur les expériences d'une ONG qui essayait d'obtenir justice au niveau régional pour des enfants dont les droits avaient été violés. A ce titre, on peut tirer de cet exemple toutes sortes de leçons qui pourront être utiles à d'autres ONG qui souhaiteraient tenter une action relative au travail d'enfants.

En septembre 1994, l'organisation non gouvernementale Casa Alianza et le CEJIL (Center for Justice and International Law) décidèrent de saisir la Commission interaméricaine des droits de l'homme à Washington DC du cas du meurtre de cinq garçons, dont trois avaient moins de 18 ans. La requête se fondait sur la mort de cinq jeunes gens et une allégation de déni de justice au niveau national.

Un dossier a été constitué en septembre 1994, sur la base des faits suivants :

- ▶ En juin 1990, quatre jeunes, dont deux de moins de 18 ans, ont été enlevés par des officiers de la police nationale à Guatemala City. Les jeunes gens ont été torturés, puis tués. Leurs corps ont été abandonnés dans un bois, et c'est par hasard qu'ils ont été retrouvés plusieurs jours plus tard. On leur avait arraché les yeux, coupé la langue et les oreilles, et tiré une balle dans la tête. Un cinquième garçon, qui était un ami des quatre premiers, mineur également, a été abattu neuf jours plus tard, de balles dans le dos, par les mêmes officiers de police.
- ▶ Casa Alianza a intenté une action auprès des tribunaux guatémaltèques pour obtenir justice pour la mort de ces quatre jeunes gens.
- ▶ Les tribunaux s'avèrent très réticents à donner suite, et il y eut plusieurs irrégularités pendant la procédure judiciaire.

L'organisation porta alors l'affaire devant la Cour suprême. Toutefois, les deux officiers de police en cause furent acquittés "faute de preuves".

- ▶ Il n'y eut pas d'enquête approfondie, et certaines preuves d'importance cruciale ne purent être présentées.
- ▶ Au moment de la mort des jeunes gens, leurs familles ne furent pas informées, pas plus qu'elles ne le furent pendant la procédure judiciaire.

Que s'est-il passé après l'ouverture de la procédure?

Une fois la Commission saisie de l'affaire, il s'ensuivit un échange d'informations et de rapports entre ceux qui intentaient l'action, la Commission et l'Etat du Guatemala.

- ▶ En octobre 1996, la Commission a déclaré la requête recevable;
- ▶ La Commission a formulé à l'intention au Guatemala plusieurs recommandations en rapport avec l'affaire et avec la situation des enfants des rues en général;
- ▶ Un rapport et des recommandations relatives à l'affaire ont été envoyés au Guatemala. L'Etat du Guatemala n'a rien fait dans les limites du délai qui lui avait été accordé pour mettre en œuvre les recommandations du rapport, et aucune des parties n'était prête à négocier un règlement.
- ▶ En janvier 1997, la Commission a reconnu que l'Etat du Guatemala avait violé les droits de l'homme des jeunes gens, et a saisi la Cour interaméricaine des droits de l'homme (le Guatemala avait reconnu la compétence de la Cour en 1987).

Comment est-ce que Casa Alianza et le CEJIL ont présenté les informations à la Commission, puis à la Cour?

Plusieurs types d'informations ont été soumis, notamment:

- ▶ Des exemplaires des dossiers constitués au moment des procès au niveau national, y compris des dépositions et des rapports d'audiences.
- ▶ Des informations concernant la situation des enfants des rues en général à l'époque des meurtres en question et pendant la durée des procédures judiciaires, y compris un rapport du Comité des Nations unies contre la torture, ainsi que d'autres rapports sur la question émanant d'autres ONG, notamment Amnesty International.
- ▶ Des témoignages provenant des familles, de membres d'ONG, d'officiers de police;
- ▶ Des preuves d'experts.

Que s'est-il passé une fois que la Cour a été saisie de l'affaire?

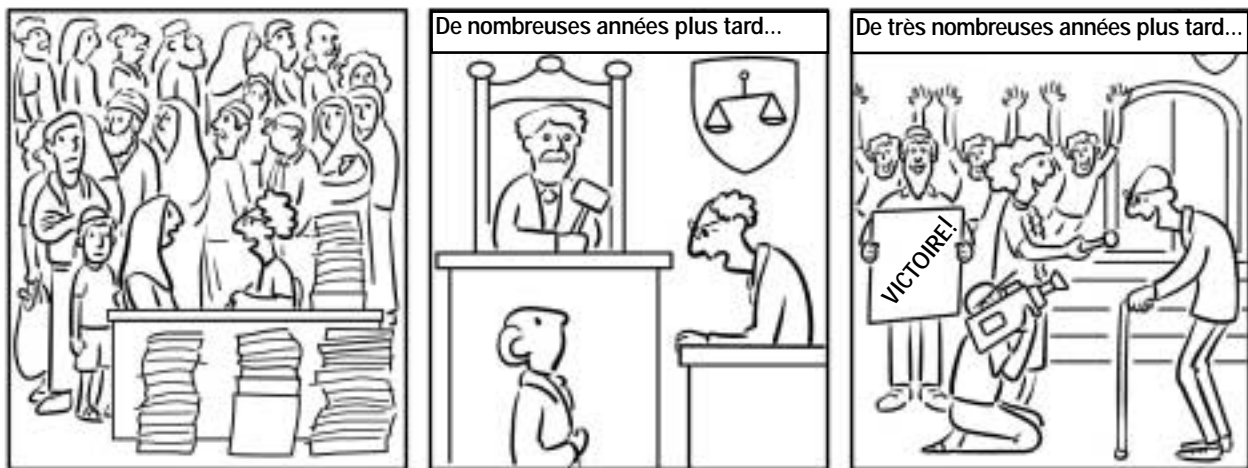
En janvier 1999, la Cour a examiné l'affaire en audience publique. En décembre 1999, la Cour a statué que l'Etat du Guatemala avait violé une multitude d'articles de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (et la Convention pour la prévention et la répression de la torture). On notera que, dans son interprétation de l'Article 19 de la Convention américaine (l'article relatif aux droits de l'enfant), la Cour a considéré que le dit article incorporait les principes de l'ensemble de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant, et par conséquent incluait l'article 32 de celle-ci relatif au travail des enfants. Dans la pratique, ceci signifie que le système interaméricain est susceptible d'offrir un recours direct dans les cas de violation de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

Que s'est-il passé après que la condamnation ait été prononcée?

- ▶ Dans le cadre d'audiences séparées, la Cour a ensuite statué sur l'indemnisation, et en décembre 2000, a condamné l'Etat du Guatemala à verser aux cinq familles des victimes, avant la fin du mois de novembre 2001, des indemnités s'élevant à 500,000 \$US.
- ▶ A l'expiration du délai, comme le Guatemala n'avait pas versé les indemnités dues, Casa Alianza a lancé une action internationale urgente demandant aux ONG du monde entier d'écrire au gouvernement du Guatemala pour lui demander de verser les indemnités.
- ▶ En décembre 2001, le Bureau des droits de l'homme du Président de l'Etat guatémaltèque a remis aux cinq familles des chèques d'un montant total de 500,000 \$US, et a acquitté les 30,000 \$US de frais de justice encourus par Casa Alianza et CEJIL.

Le Guatemala s'est également vu condamné à:

- ▶ Donner à une école le nom des cinq victimes;
- ▶ Autoriser l'exhumation de la dépouille mortelle de Henry Contreras qui avait été inhumé sous "XX" dans un cimetière public, et son transfert au cimetière de Casa Alianza;
- ▶ Faire le nécessaire pour que le droit guatémaltèque reflète l'Article 19 (Droits de l'enfant) de la Convention américaine des droits de l'homme.



A quels résultats Casa Alianza est-elle parvenue en utilisant cette procédure?

Lorsque Casa Alianza a mis en route ce processus, elle ne savait pas exactement où cela la mènerait. Maintenant que l'affaire est close, elle estime que cela en valait certainement la peine et que beaucoup de succès ont été remportés:

- ▶ Justice pour les victimes.
- ▶ Une diminution de la violence à l'encontre des enfants des rues en montrant que justice peut être faite et que ceux qui violent les droits humains des enfants ne sauraient demeurer impunis.
- ▶ Sensibilisation à la situation des enfants des rues et aux abus dont ils sont victimes, à un très haut niveau et à travers le monde.
- ▶ En considérant l'Etat responsable, elle a l'incité à prendre des mesures pour empêcher ses agents de perpétrer de tels abus. Avant le procès, l'Etat laissait ses agents tuer des enfants parce qu'il n'y avait aucune raison de les en empêcher.
- ▶ Un meilleur dialogue avec le gouvernement et une plus grande volonté de parvenir à un règlement: à la suite du procès, le Guatemala a cherché à régler à l'amiable plusieurs affaires dont la Commission était saisie, et a manifesté le désir d'engager un dialogue permanent avec les ONG qui s'intéressent à ces cas.
- ▶ Un processus d'apprentissage en ce qui concerne le rassemblement des preuves, les démarches judiciaires à effectuer, et les pressions à exercer sur les autorités pour qu'elles s'acquittent de leurs obligations.
- ▶ Les ONG ont été encouragées à saisir les tribunaux de certaines affaires et à montrer que de telles poursuites peuvent s'avérer utiles. Casa Alianza envisage maintenant de se servir davantage des mécanismes des Nations Unies, et peut-être même du nouveau Tribunal pénal international. Elle a également appris à rassembler les preuves susceptibles de mettre en évidence l'inaction au niveau national, étape nécessaire pour que le dossier soit jugé recevable au niveau international.
- ▶ L'Etat lui-même en est venu à reconnaître l'existence de lacunes dans son système judiciaire, et a commencé à prendre des mesures susceptibles d'y remédier: projets de loi, augmentation du nombre des tribunaux et relèvement des salaires des juges. C'est particulièrement important dans la mesure où, en s'attaquant aux causes d'un système judiciaire médiocre, on accroît les chances d'amélioration durable du système.
- ▶ Confiance accrue de la population dans le système judiciaire, ce qui, par contrecoup, encourage les gens à se manifester et à parler.
- ▶ Meilleure compréhension du rôle des médias, tant au niveau de la sensibilisation que de la diffusion des informations, autant d'initiatives qui augmentent la pression sur l'Etat.

A quelles difficultés les ONG qui engageaient les poursuites se sont-elles heurtées?

De toute évidence, cette affaire a représenté pour les ONG concernées une somme de travail énorme et une lourde charge financière; les choses ont démarré au niveau national en 1990, et la Cour a rendu son jugement en 1999. Ensuite il y a eu les audiences concernant les indemnisations, puis les paiements, effectués finalement en décembre 2001. Au total cela a donc pris plus de 10 ans. Le Directeur de Casa Alianza estime que cela a coûté environ 100,000 \$US à l'organisation.

En outre, on s'est heurté à plusieurs autres difficultés:

- ▶ Assassinat de témoins et menaces de mort; la collecte de témoignages s'en trouvait rendue extrêmement difficile, sans parler de l'expérience terrifiante que cela supposait pour le personnel des ONG concernées.
- ▶ Toute une série de problèmes au niveau de la procédure judiciaire nationale, tels que des preuves cruciales jugées irrecevables alors qu'elles auraient pu entraîner la condamnation des accusés.
- ▶ Manoeuvres dilatoires de la part des autorités judiciaires et des forces de police.
- ▶ Nécessité pour les ONG de rassembler des preuves crédibles, les autorités publiques se montrant peu soucieuses de le faire.
- ▶ Procédures longues au niveau international.

En conclusion...

Comme le montre cette étude de cas, les obstacles à la justice sont souvent énormes et, à première vue, insurmontables. Indépendamment des menaces de mort, le temps et l'argent nécessaires empêcheraient la plupart des ONG d'engager de telles poursuites. Pourtant, les retombées de cette affaire ont été nombreuses et leur portée très vaste. Les changements opérés ont profité non seulement aux familles des victimes, mais également à tous les enfants des rues, au Guatemala et ailleurs, en transformant la culture d'impunité qui existait avant l'arrêt de la Cour. Ils prouvent qu'on peut défendre la cause des enfants, et les protéger de l'exploitation et des abus. Ainsi que le montre le rôle joué ici par le CEJIL, il existe des systèmes de soutien pour les ONG qui souhaitent intenter ce genre d'action. La morale de l'histoire c'est qu'il faut se jeter à l'eau et faire de même...

5. Quand cela en vaut la peine: les cas où l'exploitation du travail des enfants peut faire l'objet d'une procédure de contrôle et de plaintes

(a) Lorsque la responsabilité de l'Etat a été établie

Si une organisation souhaite soumettre à un mécanisme de contrôle ou de plainte de niveau national ou régional des informations relatives au comportement d'un Etat, la première chose qu'elle doit faire c'est d'établir que l'Etat est bien responsable des violations visées.

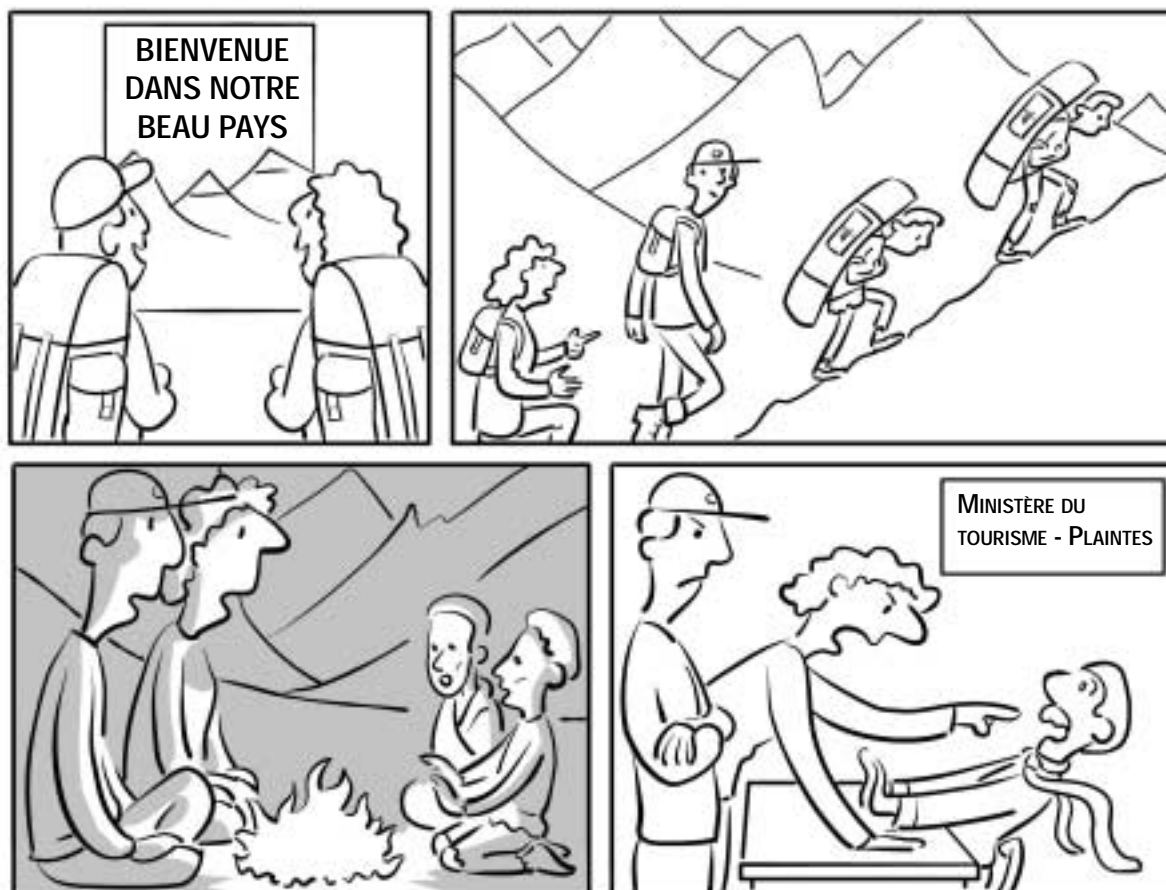
Les conventions internationales sont juridiquement contraignantes pour les Etats qui les ratifient. De ce fait, ce sont les Etats qui sont responsables de leur mise en œuvre et de leur application. Bien qu'il y ait des exceptions, les Etats ne sont pas normalement responsables des actes commis sur leur territoire par des particuliers, et ne sauraient être appelés à en rendre compte. Par conséquent, les mécanismes de contrôle et de plaintes ne peuvent être employés que lorsqu'il s'agit d'examiner comment les Etats, et non les particuliers, respectent leurs obligations. Les organisations devront donc s'en souvenir au moment de soumettre des informations, lesquelles devront mettre en lumière le manquement de l'Etat à ses obligations. Un Etat est tenu de s'acquitter de deux types d'obligations:

(i) Les obligations "positives" aux termes desquelles l'Etat s'engage à faire quelque chose.

(ii) Les obligations "négatives" qui signifient qu'un Etat s'engage à ne pas faire quelque chose.

Quel était le rôle de l'Etat dans le domaine spécifique d'exploitation décrit? Il se peut, par exemple, qu'un Etat ait ratifié la Convention n°182 de l'OIT qui interdit expressément la traite des enfants. Dans ce cas, une ONG pourrait déposer une plainte montrant qu'un Etat n'a pas pris de mesures pour empêcher la traite. Parmi ces mesures on citera l'enregistrement des naissances, des contrôles adéquats aux frontières, et les poursuites à l'encontre des trafiquants. Un Etat ne saurait être tenu responsable des actions d'un trafiquant, mais par contre il pourra être tenu responsable de son inaction s'il s'avère incapable de licencier ou de poursuivre en justice le personnel des services d'immigration qui se laisse notoirement soudoyer par les trafiquants, ou les agents de l'état qui fournissent des faux papiers, ou encore s'il s'est engagé à poursuivre les trafiquants en justice, et n'en fait rien.

On pourra également faire ressortir le fait que l'Etat a failli à son devoir de protection des enfants en n'éliminant pas les causes du travail des enfants. Nous le savons, ces causes sont multiples, elles vont de la discrimination à la tradition, en passant par un système d'éducation médiocre ou défaillant. Si un Etat s'est engagé à prendre des mesures pour lutter contre la discrimination et ne le fait pas, il manquera également à son engagement de lutte contre le travail des enfants. Même dans les cas où ce sont des instances autres que l'Etat qui sont responsables, comme des sociétés ou des employeurs, il incombe toujours à l'Etat de réglementer les pratiques de ces autres entités.



b) Lorsqu'il y a des violations systématiques et que rien n'est fait

Bien que certaines procédures de contrôle et de plaintes puissent être utilisées pour déposer des plaintes individuelles (voir par exemple les informations relatives au Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants dans la section 5.4 ci-dessous), elle sont pour la plupart conçues pour lutter contre les violations systématiques des droits de l'homme. Cela ne veut pas dire que les cas isolés de violation ne sont pas pris au sérieux, mais simplement que les processus en jeu sont longs et visent à avoir un impact sur la politique de l'Etat ou son comportement, plutôt que d'offrir réparation aux individus dont les droits ont été violés.

Bien sûr, les exemples concernant des particuliers pourront servir à décrire un régime d'exploitation, mais les études de cas individuels devront surtout servir à illustrer un phénomène plus vaste. Ainsi, une ONG indienne, Campaign Against Child Labour, a soumis un rapport sur le travail des enfants en Inde, lors de la comparution du gouvernement de l'Inde devant le Comité sur les droits de l'enfant, en janvier 2000. Il s'agissait d'un rapport exhaustif qui examinait la situation en matière de travail des enfants à travers tout le territoire indien, depuis le secteur minier jusqu'à l'industrie des beedi (cigarettes locales), depuis le travail pour dettes jusqu'au travail domestique. Dans ce rapport figurait une liste d'études de cas susceptibles d'illustrer les exemples choisis et de montrer que bien que le problème du travail des enfants soit un problème général en Inde, l'exploitation a un visage humain qui affecte des enfants bien précis au quotidien. Les recommandations du Comité au gouvernement (dites "observations de conclusion") incluaient sept recommandations portant spécifiquement sur le travail des enfants, y compris la servitude pour dettes, le travail dans les mines et dans l'industrie des beedi. Le fait qu'il y ait tant de recommandations relatives au seul travail des enfants montre que plus le rapport de l'ONG est de qualité, plus la réponse du Comité sera satisfaisante.

c) Quand il faut inscrire à l'ordre du jour international un besoin méconnu ou négligé?

Bien que le problème du travail des enfants soit maintenant reconnu au niveau international, il y a encore beaucoup d'aspects du problème qui sont négligés. Ainsi, la question du rôle du travail des enfants dans l'économie d'un pays, et notamment au niveau des exportations des pays en développement vers les pays industrialisés, a été largement débattue au cours des années 1990. En fait, l'OIT estime que 5% seulement de la main d'oeuvre enfantine est employée dans les industries d'exportation. La grande majorité des enfants exploités sont employés dans les secteurs informels de l'économie, tels que l'agriculture et le travail domestique. Et pourtant, beaucoup d'organisations qui prennent à coeur la question du travail des

enfants, que ce soit au niveau local ou international, sont encore très mal informées quant au travail des enfants dans les secteurs d'activité moins visibles ou moins médiatiques.

Recourir aux procédures de plainte pour attirer l'attention sur des secteurs où le travail des enfants n'est pas connu ou marginalisé peut donc s'avérer très productif. Ce genre de démarche permet de donner de la visibilité au problème et peut amener les décideurs à envisager de nouveaux domaines de travail et de recherche. Anti-Slavery International et plusieurs autres organisations se servent régulièrement du Groupe de travail des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage pour sensibiliser au problème des enfants domestiques, tout en menant d'autres activités de sensibilisation.

Par exemple, entre 1998 et 2002, le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage (voir section 3.3) a été saisi de présentations initiales émanant d'organisations aux Philippines, en Haïti, en Afrique de l'ouest et au Costa Rica. Copies de ces présentations ont été également envoyées à certaines institutions des Nations Unies comme l'UNICEF, à l'Organisation internationale du travail et à d'autres ONG intéressées, pour les renseigner sur l'ampleur du problème. Cela a aidé ces organisations à en prendre conscience. Elles s'occupent maintenant du problème des enfants domestiques, organisent et financent des travaux de recherche, élaborent des mesures pour y remédier, financent des programmes relatifs aux enfants domestiques et aident à sensibiliser la société civile, les gouvernements et d'autres organisations internationales.

6. Tout est affaire de style: comment rédiger et présenter votre plainte

Saisir une instance quelconque suppose que l'on présente des informations qui seront jugées. Ces informations peuvent être exigées sous forme écrite ou orale, exhaustive ou concise, et peuvent être présentées accompagnées ou non de supports visuels et de pièces complémentaires.

La présentation des faits

Il importe que vous présentiez votre cas sous son meilleur jour. Comment y parvenir? Voici quelques suggestions, accompagnées de recommandations en italique:

- ▶ **Soyez clairs et limpides:**
faites des phrases courtes et simples, en évitant le jargon et les sigles.
- ▶ **Montrez par des exemples comment les enfants qui travaillent sont exploités:**
décrivez le contexte et les détails de l'exploitation.
- ▶ **Soyez spécifiques, objectifs et fiables:**
fournissez les preuves à l'appui de vos affirmations ou donnez-en les références, en précisant dates, heures et lieux.
- ▶ **Ayez recours à plusieurs sources d'information telles que:**
textes de loi, analyses de législation en instance, rapports gouvernementaux, commentaires de presse, statistiques, travaux de recherche et rapports variés (émanant d'universitaires, d'autres organisations non gouvernementales, institutions des Nations Unies et institutions de Bretton Woods), livres, revues, comptes rendus de débats parlementaires, rapports de police ou comptes rendus d'audiences, déclarations des parties concernées.
- ▶ **Montrez en quoi cette exploitation viole des droits précis:**
faites référence aux articles pertinents de la convention que vous invoquez pour formuler votre plainte.
- ▶ **Lorsque vous décrivez l'action ou l'inaction d'un Etat:**
ne vous contentez pas de dresser la liste des violations commises et des droits qu'il viole, indiquez également les conséquences de l'action de l'Etat. Ainsi, recruter des enfants comme soldats dans l'armée d'un Etat risque de violer le droit de l'enfant à la survie et au développement, le droit aux soins de sa famille, à l'éducation et à la santé. Les conséquences pour l'enfant peuvent inclure blessures, mort, maladie, absence d'éducation, etc.
- ▶ **Restez mesurés dans vos propos, même si vous êtes totalement convaincus de la force de vos arguments:**
laissez les faits parler d'eux-mêmes, sans exagération.
- ▶ **N'oubliez pas qu'il est bon de pouvoir compter sur la sympathie de ceux auxquels vous faites appel:**
ne perdez pas de vue l'auditoire que vous visez et essayez de le gagner à votre cause.
- ▶ **Proposez une solution ou un recours possible contre l'exploitation:**
suggérez comment l'Etat pourrait assurer une meilleure protection des enfants et mieux s'acquitter de ses obligations.

Nous n'ayons pas la place dans ce guide de fournir un exemple de ce genre de présentation, mais vous pourrez trouver des dossiers soumis par Anti-Slavery en consultant notre site Web www.antislavery.org.

Anticiper la défense de l'Etat

Réfléchissez à la façon dont l'Etat risque de répondre à vos arguments, et essayez de contrer sa défense, en montrant pourquoi elle ne fait pas le poids, et pourquoi la législation nationale est insuffisante ou inappliquée. Supposons, par exemple, que vous souhaitiez accuser un Etat, que vous savez avoir ratifié la Convention sur les droits de l'enfant et les Conventions Nos.138 et 182 de l'OIT, d'exploiter le travail des enfants. Il est fréquent que les Etats réagissent à des plaintes en faisant valoir qu'ils ont ratifié toute la législation pertinente. Indiquez que vous n'ignorez pas que l'Etat a ratifié la législation pertinente, mais que vous êtes en mesure de prouver qu'il ne l'applique pas, ou bien montrez comment l'Etat n'a pas su harmoniser sa législation nationale avec la législation internationale, ce qui laisse des contradictions dans la loi au niveau national.

L'union fait la force

N'oubliez pas que l'union fait la force. Il n'est pas impossible qu'un Etat essaie de discréditer une organisation qui l'aurait mis en cause, en lui prêtant par exemple des motifs cachés, d'ordre politique, historique ou religieux. Toutefois, si les accusations émanent d'un groupe ou d'une coalition d'organisations, l'Etat aura beaucoup plus de mal à balayer les critiques en essayant de discréditer son accusateur. Travailler en groupe offre donc davantage de protection contre les tactiques dommageables de l'Etat.



7. Notes explicatives

pg 10 ¹ Voir: OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS: Conférence internationale du travail, Compte rendu provisoire DEUXIEME PARTIE, quatre-vingt-neuvième session, Genève 2001
Consulter: <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc89/pdf/pr-19-2.pdf> pag. 2/86 à 2/88.

pg 11 ² Une mission de "contact direct" consiste à envoyer un représentant du Directeur général de l'OIT dans un pays où un problème spécifique est au point mort. Bien qu'une telle mission ne puisse être entreprise sans l'accord du gouvernement concerné, lorsque les gouvernements refusent de coopérer cela ne fait qu'attirer davantage l'attention sur les violations commises, et sur leur refus d'engager un dialogue constructif.

8. Bibliographie/Pour en savoir plus

UN Mechanisms for use by national NGOs in the combat against the sexual exploitation of children, NGO Group for the CRC, 1998,
www.focalpointngo.org

A UN Road Map: a guide for Asian NGOs to the international human rights system and other mechanisms, Canadian Human Rights Foundation/Ateneo HR Centre/Asian Migrant Centre/Asian Pacific Forum on Women, Law and Development, 2000.

Guide pour les organisations non gouvernementales établissant des rapports festinés au Comité des droits de l'enfant, Groupe d'ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, 1998,
www.crin.org/NGOGroupforCRC

Travail en réseau pour les droits de l'enfant - Un guide pour ONGs, Groupe d'ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, 2001,
www.crin.org/NGOGroupforCRC

Orientation manual: the UN Commission on Human Rights, its Sub-Commission, and related procedures, Minnesota Advocates for Human Rights/International Service for Human Rights, 1993

Advocating children's rights in the human rights system of the United Nations, Radda Barnen, 1999

The UN and refugees' human rights: A manual on how human rights mechanisms can protect the rights of refugees, Amnesty International/International Service for Human Rights, 1997, www.amnesty.org / www.ishr.ch

Promoting and defending economic, social and cultural rights: a handbook, Allan McChesney, American Association for the Advancement of Science/HURI-DOCS, 2000, www.hrea.org/erc/Library/reference

The Human Rights Handbook: a practical guide to monitoring human rights, Kathryn English & Adam Stapleton, Human Rights Centre, University of Essex, UK, 1995

Independent institutions protecting children's rights, Innocenti Digest 8, UNICEF Innocenti Research Centre, 2001, www.unicef-icdc.org

Connaissez-vous la nouvelle convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants? Groupe d'ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, 2001, téléchargeable en version pdf sur le site: www.antislavery.org; disponible en anglais, en français, en espagnol, en arabe et en hindi

Human Rights for Street and Working Children: a practical manual for advocates, Iain Byrne, Intermediate Technology Publications Limited, 1998, www.oneworld.org/itdg/publications.html

The International Labour Organization: a handbook for Minorities and Indigenous Peoples, Chandra Roy and Mike Kaye, Anti-Slavery International and Minority Rights Group International, 2002, pdf downloadable at: www.antislavery.org

Human Rights and trafficking in persons: a handbook, Global Alliance Against Trafficking in Women, 2001, disponible en anglais, espagnol, russe et polonais: www.inet.co.th/org/gaawt

9. Adresses utiles

9.1 Coordonnées des mécanismes internationaux décrits ci-dessus

Groupe de travail des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage

Le Secrétaire du Groupe de travail des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Tél: (41) 22 917 9000
Courriel: m.tebourbi@unhchr.ch

Comité des droits de l'enfant - Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Tél: (41) 22 917-9000

Fonds de contributions volontaires relatifs aux formes contemporaines d'esclavage

Ms. Eulàlia Ortadó
Tél: (41) 22 917 9145 or 917 9266 or 917 9164
Fax: (41)22 917 9017
Courriel: eortado-rosich.hchr@unog.ch
ou emonsalve.hchr@unog.ch

Rapporteur spécial des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Fax: (41) 22 917 9006
Courriel: webadmin.hchr@unog.ch;
(veuillez inscrire dans la case "sujet": Rapporteur spécial des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants)

Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés

Tél: (1) 212 963 4680
Fax: (1) 212 963 0807
Courriel: morris@un.org
www.un.org/special-rep/children-armed-conflict/

Organisation Internationale du Travail/ Programme international pour l'abolition du travail des enfants

Tél: (41) 22 799 6486
Fax: (41) 22 799 8771
Courriel: ipec@ilo.org
www.ilo.org/childlabour

9.2 Coordonnées des mécanismes régionaux décrits ci-dessus

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Tél. (220) 392962
Fax: (220) 390764
Courriel: idoc@achpr.org
www.achpr.org

Asia Pacific Forum for National Human Rights

Tél: (61) 2 9284 9644
Fax: (61) 2 9284 9825
Courriel: apf@hreoc.gov.au
www.apf.hreoc.gov.au

Commission interaméricaine des droits de l'homme

Tél: (1) 202 458-6002
Fax: (1) 202 458-3992
Courriel: cidhoea@oas.org
www.cidh.org

South Asian Association for Regional Cooperation Secretariat

P.O. Box 4222, Kathmandu, Nepal.
Tél:(977) 1 221794 /221785
Fax: (977) 1 227033 /223991
Courriel: saarc@saarc-sec.org
www.saarc-sec.org

Conseil de l'Europe
Tél: (33) 3 88 41 20 33
Fax: (33) 3 88 41 27 45
Courriel: infopoint@coe.int
www.coe.int

9.3 Syndicats Internationaux

CISL - Confédération internationale des syndicats libres
Tél: (32) 2 224 0328
Fax: (32) 2 201 5815
Courriel: internetpo@icftu.org
www.icftu.org

9.4 ONG

African Network for Prevention and Protection Against Child Abuse and Neglect (ANPPCAN)
Tél: (254) 2 576 502/573 990
Fax: (254) 2 576 502
Courriel: anppcan@arcc.or.ke
www.anppcan.org

African Centre for Democracy and Human Rights Studies
Tél: (220) 394525; 394961
Fax: (220) 394962
Courriel: info@acdhrs.org
www.acdhrs.org

Anti-Slavery International
Tél: (44) 20 7501 8920
Fax: (44) 20 7738 4110
Courriel: antislavery@antislavery.org
www.antislavery.org

Arab Institute for Human Rights
Tél: (216) 71 767 889/767 003
Fax: (216) 71 750 911
Courriel: aihr.infocenter@gnet.tn
www.aihr.org.tn

Arab Organisation for Human Rights
Tél: (20) 2 4181396 - 4188378
Fax: (20) 2 4185346
Courriel: aohr@link.com.eg
www.aohr.org

Casa Alianza
Tél: (506) 2453 5439
Fax: (506) 224 5689
Courriel: bruce@casa-alianza.org
www.casa-alianza.org

Center for Justice and International Law (CEJIL)
Tél: (202) 319- 3000
Fax: (202) 319-3019
Courriel: washington@cejil.org
www.cejil.org

Child Rights Information Network
www.crin.org

Child Workers in Asia
Tél: (66) 2 930 0855
Fax: (66) 2 930 0856
Courriel: cwanet@loxinfo.co.th
www.cwa.tnet.co.th

Coalition to Stop the Use of Child Soldiers
Tél: (44) 207 713 2761
Fax: (44) 207 713 2794
Courriel: info@childsoldiers.org
www.child-soldiers.org

Consortium for Street Children
Tél: (44) 20 7274 0087
Fax: (44) 20 7274 0372
Courriel: info@streetchildren.org.uk
www.streetchildren.org.uk

Defense des enfants - International
Fax: 0041 22 740 1145
Courriel: dci-hq@pingnet.ch
www.defence-for-children.org

ECPAT International
Fax: (66) 2 215 8272
Courriel: ecpatbkk@ksc15.th.com
www.ecpat.net

Fédération Internationale Terre des Hommes
Fax: (41) 22 736 1510
Courriel: intl-rel@iftdh.org
www.iftdh.org

Focal Point on Sexual Exploitation
Tél: (41) 22 740 4711
Fax: (41) 22 740 1145
Courriel: info@focalpointngo.org
www.focalpointngo.org

Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant / Sous-groupe "travail des enfants"
Fax: (41) 22 740 1145
Courriel: ngo.group@pingnet.ch

Human Rights Documentation Centre
www.hrdc.net

Human Rights Watch
Tél: (1) 212 290 4700
Fax: (1) 212 736 1300
Courriel: hrwnyc@hrw.org
www.hrw.org

Inter-American Institute of Human Rights
Tél: (506) 234 04 04
Fax: (506) 234 09 55
Courriel: soc.civil@iidh.ed.cr
www.iidh.ed.cr

International Commission of Jurists
Tél: (41) 22 979-38-00
Fax: (41) 22 979-38-01
Courriel: info@icj.org
www.icj.org

International Save the Children Alliance
Tél: (44) 20 8748 2554
Fax: (44) 20 8237 8000
Courriel: info@save-children-alliance.org
www.savethechildren.net

International Service for Human Rights
Tél: (41) 22 733 5123
Fax: (41) 22 733 0826
www.ishr.ch

Marche mondiale contre le travail des enfants

Tél: (91) 11 622 4899/647 5481

Fax: (91) 11 623 6818

Courriel: yatra@del2.vsnl.net.in

Childhood@globalmarch.org

www.globalmarch.org

www.childservants.org

Social and Economic Rights Centre, Nigeria

Tél: (234) 1 584 0288

Courriel: serac@linkserve.com.ng

South Asian Human Rights Documentation Centre

Tél: (91) 11 619 1120 /619 2717 /619 2706

Fax: (91) 11 619 1120

Courriel: hrhc_online@hotmail.com

www.hrhc.net/sahrdc

World Vision International

Fax: (41) 22 798 6547

Courriel: geneva@wvi.org

www.wvi.org

9.5 Coalitions nationales de défense des droits de l'enfant

On peut contacter les coalitions nationales de défense des droits de l'enfant par le biais de Child Rights Information Network, à www.crin.org.

On peut également obtenir leurs coordonnées auprès du Groupe d'ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant (cité plus haut).

9.6 Organisations internationales des travailleurs-enfants

Concern for Working Children

Fax: (91) 80 523 42 58

Courriel: cwc@pobox.com

www.workingchild.org

ENDA Jeunesse Action (Mouvement africain pour les enfants et les jeunes qui travaillent)

Tél: (221) 821 74 03/821 21 13

Fax: (221) 823 5157

Courriel: ejt@enda.sn

or diawbamba@hotmail.com

www.enda.sn/eja

NATS Niños/as y Adolescentes Trabajadores

Organisme de coordination du mouvement latino-américain de défense des enfants qui travaillent.

Courriel: mnnatsop@bigfoot.com

10. Glossaire

Convention

Un accord juridiquement contraignant entre des Etats; même chose que traité ou pacte.

Déclaration

Un document qui contient des normes reconnues, mais dépourvu de la force juridique du traité ou de la convention

Présentation initiale

C'est le premier document d'information qui met en route la procédure. Elle comporte un bref rappel des faits: comment l'Etat ou ses agents ont violé les droits d'individus ou de groupes d'individus, comme les enfants qui travaillent.

Procédures de contrôle

Une procédure qui ne débouche généralement pas sur des recours à caractère exécutoire. Les procédures de contrôle et de notification consistent généralement à examiner et évaluer le comportement de l'Etat (soit que l'Etat lui-même le fasse, soit que ce soient d'autres instances comme les ONG ou les syndicats); ces procédures débouchent souvent sur des recommandations.

Ratification

La procédure par laquelle une législature, comme un parlement, confirme l'acte de signature d'un traité par un gouvernement. La ratification est donc la procédure officielle par laquelle un Etat se lie juridiquement aux obligations d'une convention.

Recevabilité

Conditions préalables auxquelles doit satisfaire tout individu, groupe ou Etat, avant d'être autorisé à saisir d'une requête une instance spécifique de contrôle ou de surveillance, ou une instance juridique.

Recours

Le moyen qui permet de faire respecter un droit, d'empêcher la violation d'un droit, ou d'en permettre la réparation, sous forme d'indemnisation accordée au terme d'une action intentée auprès de tribunaux nationaux.

Accréditation

L'accès à certains éléments du système des Nations unies peut être limité aux ONG qui jouissent du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC). Les ONG qui ne jouissent pas de ce statut consultatif peuvent soit s'affilier à une ONG qui en bénéficie (dans la mesure où cela est officiel), soit en faire directement la demande, à titre propre, en s'adressant au Service des affaires sociales et économiques à l'adresse ci-dessous:

DESA NGO Section

1 UN Plaza. Room DC1-1480

New York, NY 10017

Tél: (212) 963 8652

fax: (212) 963 9248

desangosection@un.org

www.un.org/esa/coordination/ngo/ngosection.htm



Pour vous procurer d'autres publications de Anti-Slavery International, rendez-vous sur notre site Web sécurisé où vous pourrez soit les commander:

www.antislavery.org/homepage/resources/publication

soit les télécharger en version pdf:

www.antislavery.org/homepage/resources/PDFpublication

Les Enfants Domestiques: manuel pour la recherche et l'action
1997

ISBN 0 900918 41 1

Price £6.00

Les Enfants Domestiques: trouver une voix, manuel de sensibilisation

2002

ISBN 0 900918 51 9

Prix £8.00

Connaissez-Vous la Nouvelle Convention de l'OIT sur les Pires Formes de Travail des Enfants

2000

uniquement téléchargeable

Forced Labour in the 21st Century,

2001

ISBN 0 900918 50 0

Prix £2.50

Human Rights & Trafficking in Persons: A Handbook,

2001

non téléchargeable

ISBN 974 784208 4

Prix £8.00

The ILO: A Handbook for Minorities and Indigenous Peoples

Minority Rights Group & Anti-Slavery International 2002

ISBN 8976 93 39 7

Prix £4.95

Vous pouvez également, et pour toutes informations complémentaires, contacter Becky Smaga à l'adresse suivante: **Anti-Slavery International,**

Thomas Clarkson House, The Stableyard,

Broomgrove Road, London SW9 9TL. UK

Tel: +44 (0)20 7501 8922 Fax: +44(0)20 7738 4110

Email: b.smaga@antislavery.org

Rédaction: Pins Brown

Conception technique et maquette: Becky Smaga

Illustrations: Eric Jones

Traduction française: Françoise Comte et Odile Bertin-Faull

Traduction espagnole: Jorge Castilla

Impression: The Printed Word, Horsham, W. Sussex

Ce guide s'adresse à toutes les organisations soucieuses de convaincre des Etats de lutter activement contre le travail des enfants. Il explique comment se servir des procédures internationales de contrôle et de plaintes pour encourager ces Etats à respecter leurs obligations à l'égard des enfants victimes d'exploitation.

L'action internationale contre le travail des enfants: guide des procédures de contrôle et de plaintes décrit quelques unes des procédures existantes pour lutter contre l'exploitation des enfants par le travail, passe en revue leurs mérites, et explique comment s'en servir. Il vous fournit également toutes les indications nécessaires pour accéder à ces procédures.

Ce guide est destiné aux organisations de défense des droits de l'homme et des droits de l'enfant qui connaissent déjà un peu les mécanismes internationaux de protection de ces droits. Il s'adresse particulièrement à ceux qui s'occupent de sensibilisation. Il est rédigé de manière claire, et s'appuie sur des études de cas et des illustrations pour montrer que le recours aux mécanismes internationaux et régionaux peut s'avérer précieux lorsqu'il s'agit de faire justice aux enfants exploités.

Fondée en 1839, Anti-Slavery International est la plus ancienne organisation du monde de défense des droits de l'homme. Anti-Slavery s'engage à abolir l'esclavage en menant des recherches et des campagnes de sensibilisation. Elle collabore avec des organisations locales afin d'obliger les gouvernements à admettre l'existence de l'esclavage et à œuvrer à son abolition.

Anti-Slavery is a registered charity 1049160



Anti-Slavery International

Thomas Clarkson House, The Stableyard
Broomgrove Road, London SW9 9TL

Tel: +44(0)20 7501 8920 Fax: +44(0)20 7738 4110

e-mail: antislavery@antislavery.org

www.antislavery.org